

**La gestion communautaire des forêts: comment elle est soutenue dans les
accords internationaux**

Rapport pour les Amis de la Terre International

Simon Counsell

Contenu

2.1 Contexte du rapport	6
2.2 Les principaux droits qui sous-tendent la gestion communautaire des forêts	8
2.3 À propos de ce rapport.....	8
2.4 Définitions	9
3. Obligations des États	10
3.1 Signification	10
3.2 Importance des forêts communautaires	10
3.3 Obligations pertinentes des États dans les normes et accords internationaux	10
4. Droits à l'autodétermination	15
4.1 Signification	15
4.2 Importance pour les forêts communautaires	15
4.3 Droits à l'autodétermination dans les normes et accords internationaux	16
5. Droits à l'autodétermination	18
5.1 Signification	18
5.2 Importance pour les forêts communautaires	20
5.3: Droits de consultation pertinents dans les normes et accords internationaux	20
6. Droits territoriaux	24
6.1 Signification	24
6.2 Importance pour les forêts communautaires	24
6.3 Droits "territoriaux" pertinents dans les normes et accords internationaux	25
7. Droits aux moyens de subsistance/développement économique.....	33
7.1 Signification	33
7.2 Importance pour les forêts communautaires	33
7.3 Droits pertinents aux moyens de subsistance/au développement économique dans les normes et accords internationaux.....	34
8. Droits des femmes.....	38
8.1 Signification	38
8.2 Importance pour les forêts communautaires	38
8.3 Les droits des femmes pertinents dans les normes et accords internationaux.....	39
9. Droits à la culture et aux connaissances traditionnelles	42
9.1 Signification	42
9.2 Importance pour les forêts communautaires	43
9.3 Droits à la culture et aux connaissances traditionnelles dans les normes et accords internationaux	44
10.1 Conclusions.....	49

10.2 Recommandations.....	49
Accords Internationaux	50
Autres références	51

Glossaire des acronymes utilisés dans le rapport

ACHPR – **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

BCCFA – Association des forêts communautaires de Colombie britannique

RCA – République centrafricaine

CBD – La Convention sur la diversité biologique

CEAFDW - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CERD – Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (de l'ONU)

GCF – Gestion Communautaire des Forêts

CGD – Centre pour le développement mondial

CRC - Convention relative aux droits de l'enfant

DRD - Déclaration sur le droit au développement

FAO – Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture

FPIC – Consentement préalable, libre et éclairé

OIT – Organisation internationale du travail

ICCA – Aires conservées par les autochtones et les communautés

ICCPR - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

ICEAFRD - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

ICESCR - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

MRG – Groupe des droits des minorités

REDD+ - Réduire les émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (et encourager la conservation, la gestion durable des forêts et le renforcement des stocks de carbone forestier)

RRI – Initiative sur les droits et les ressources (ONG)

RFUK – Rainforest Foundation UK

SOD – The Shorter Oxford Dictionary

UDHR - Universal Declaration of Human Rights

ONU – Organisations des Nations Unies

PNUD - Programme des Nations unies pour le développement

UNDRIP - Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones

UNDRPOPWRA - Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones Rurales

CCNUCC - Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

UNPFII - Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones

UNPO – Organisation des nations et des peuples non représentés

1. Résumé

La gestion communautaire a le potentiel de jouer un rôle beaucoup plus important dans la conservation des forêts du monde, tout en améliorant les droits et la sécurité des communautés locales et en générant des améliorations substantielles du bien-être des populations. Le transfert de la propriété et de la responsabilité des forêts aux communautés locales s'est accru ces dernières années, mais la propriété publique et privée domine encore dans presque tous les pays. Il en résulte une perte et une dégradation constantes des forêts, y compris leur conversion en plantations industrielles.

Les normes et accords internationaux apportent un soutien important à l'ensemble des droits essentiels qui sous-tendent les efforts de gestion des forêts communautaires. Si, en fin de compte, les politiques et les pratiques qui s'appliquent aux forêts sont des questions de détermination souveraine, les politiques visant à faciliter la gestion communautaire des forêts peuvent contribuer au respect de ces accords internationaux. Dans certains cas, les accords internationaux impliquent l'obligation pour les États d'adopter de telles politiques et pratiques.

Ce rapport explique comment les droits liés à l'autodétermination, à la consultation, au territoire, aux moyens de subsistance et au développement économique, aux femmes, à la culture et aux connaissances traditionnelles peuvent être appliqués à la gestion communautaire des forêts, et comment chacun de ces droits est traité dans les clauses de dix-sept normes et accords internationaux.

2. Introduction

2.1 Contexte du rapport

Malgré des décennies de préoccupation Internationale et certains efforts pour inverser la tendance, le monde a continué à perdre ses forêts. L'importance de s'attaquer à ce problème est désormais reconnue, car la déforestation contribue de manière significative au changement climatique.

Les forêts sont aujourd'hui considérées comme l'un des rares moyens connus de séquestrer de manière significative, bien que l'on ait tendance à mettre l'accent sur le boisement, qui, s'il était réalisé dans des plantations monoculturelles à grande échelle, ne serait pas durable en termes de réduction du changement climatique et entraînerait de nombreux autres problèmes environnementaux et sociaux. La conservation de toutes les forêts existantes permettrait de réduire les émissions mondiales de peut-être 10 %, et la restauration des forêts dégradées aurait des effets bénéfiques sur le climat à long terme. Les nombreux autres avantages fournis par les forêts - moyens de subsistance pour les communautés indigènes et autres communautés locales, préservation de la biodiversité et protection des services environnementaux tels que la garantie des flux d'eau, la conservation des sols et la régulation des régimes climatiques - sont autant de raisons importantes pour prévenir la déforestation et restaurer les forêts dans le monde entier.

Cette déforestation s'est néanmoins poursuivie à un rythme élevé et même, dans les tropiques, s'est accélérée, ce qui indique que les stratégies poursuivies pour conserver les forêts ont largement échoué. En général, il s'agit d'un "paradigme binaire": les plus grandes zones forestières sont allouées à l'exploitation industrielle à grande échelle - appelée par euphémisme "gestion durable des forêts" - et une grande partie des zones restantes est allouée à une protection plus ou moins stricte de la faune. La première de ces méthodes ne s'est généralement pas révélée durable en termes de maintien d'écosystèmes forestiers complexes ou de services environnementaux, alors que la conservation stricte a eu tendance à exclure les populations et à compromettre les moyens de subsistance. La demande sans cesse croissante de fibres de bois, de combustibles et de denrées alimentaires a été satisfaite par l'augmentation des surfaces de plantations industrielles à grande échelle de "bois rapide" d'espèces exotiques, dont beaucoup ont remplacé les forêts et d'autres écosystèmes, dépossédé les populations locales, pollué les cours d'eau et créé un risque d'incendie massif.

Une troisième approche - celle qui consiste à donner aux populations locales (y compris les autochtones) les moyens de prendre le contrôle, de gérer et de tirer profit de leurs forêts locales - est reconnue depuis longtemps comme répondant à la plupart des problèmes des autres approches. Il existe un consensus croissant, étayé par un ensemble de preuves scientifiques et économiques, selon lequel la formalisation des régimes fonciers coutumiers est l'une des stratégies les plus efficaces pour protéger les forêts et lutter contre la pauvreté. Les principaux arguments en faveur de la gestion communautaire des forêts (GCF) ont été résumés dans la note d'information de 2015 des Amis de la Terre, " Pourquoi la Gestion Communautaire des Forêts est-elle importante", et comprennent: Une meilleure protection des forêts, de la biodiversité, des sols et de l'eau ; des avantages directs pour les droits et les moyens de subsistance des communautés ; et des contributions significatives à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci.¹

L'importance et le potentiel de la gestion communautaire et de la conservation des forêts et d'autres écosystèmes ne cessent de croître. Le consortium des zones conservées par les communautés et les autochtones (ICCA) a rassemblé des informations et défendu efficacement la reconnaissance de l'importance de ces terres pour la conservation (ainsi que, bien sûr, pour assurer le bien-être des

¹ ATI, 2015

gardiens locaux).² En 2018, les parties à la Convention sur la Diversité Biologique ont adopté la décision 14/8 concernant les "aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone".³ La CDB définit "Autre mesure efficace de conservation par zone" comme *"une zone géographiquement définie autre qu'une aire protégée, qui est régie et gérée de manière à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la biodiversité, avec les fonctions et services écosystémiques associés et, le cas échéant, les valeurs culturelles, spirituelles, socio-économiques et autres valeurs localement pertinentes"*.

La décision comprend un ensemble détaillé de lignes directrices volontaires pour l'adoption et l'intégration de ces "autres mesures", et encourage les parties à appliquer ces lignes directrices. Les parties ont été spécifiquement encouragées à soutenir les associations ou alliances nationales des aires protégées et conservées, comme l'alliance ICCA. L'UICN et le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature ont été invités à inclure ces zones dans la base de données mondiale sur les aires protégées.

La superficie des forêts sous contrôle communautaire a augmenté: des enquêtes menées dans 41 pays couvrant 85 % des forêts du monde montrent qu'environ 521 millions d'hectares étaient légalement reconnus pour les populations autochtones et les communautés locales pour 2017.⁴ Cependant, cela ne représente que 15,3 % de la superficie totale des forêts, et n'a augmenté que de 374 millions d'hectares (10,9 %) au cours des quinze dernières années. Comme l'a noté l'Initiative pour les droits et les ressources, *"les gouvernements continuent à maintenir une autorité juridique et administrative sur plus de 70 % des terres forestières (2 473 mha), dont une grande partie est revendiquée par les populations autochtones et les communautés locales"*.

La gestion communautaire des forêts a reçu beaucoup moins de soutien politique, technique et financier, et dans de nombreuses régions du monde, elle est encore largement ignorée ou même activement combattue par les gouvernements et l'industrie forestière privée.

Les Amis de la Terre International soutiennent depuis longtemps le développement et l'expansion de la GCF. Dans un rapport de 2018, sur la manière dont cette gestion peut préserver et restaurer les ressources vitales pour le bien-vivre des sociétés humaines, nous l'avons décrite comme:

*"le contrôle politique des communautés sur leurs territoires et leurs ressources par le biais de processus décisionnels horizontaux qui incluent la transparence et la responsabilité envers le reste de la communauté. La GCF ne se limite pas à la forêt et au bois qui s'y trouve. Elle est holistique car elle implique l'utilisation adéquate et planifiée de l'eau, des lieux sacrés et de la biodiversité. Elle ne se limite pas non plus à la gestion politique, étant donné qu'elle comporte également des aspects liés aux technologies appropriées, aux connaissances ancestrales et aux pratiques communautaires de planification et d'utilisation organisées des ressources."*⁵

Dans notre note d'information de 2015, nous avons exposé certains des facteurs clés de succès (et des menaces) des forêts communautaires. Nous avons ensuite identifié un ensemble de droits généraux qui doivent être disponibles et exercés pour permettre le succès des forêts communautaires, énoncés dans le document "Droits essentiels pour la gestion communautaire des forêts". Cela comprend les conditions internes et externes.

² ICCA, non daté

³ CBD, 2018

⁴ RRI, 2018

⁵ ATI, 2018

Ce rapport se concentre sur les conditions externes, qui sont résumées ci-dessous. Ce faisant, il vise à fournir aux défenseurs de la GCF un outil supplémentaire permettant de faire pression sur les gouvernements, le secteur privé et les autres parties prenantes pour qu'ils se conforment aux exigences de divers accords internationaux en autorisant et en encourageant la GCF.

2.2 Les principaux droits qui sous-tendent la gestion communautaire des forêts

L'expérience du développement et de la mise en œuvre des forêts communautaires suggère qu'un certain nombre de droits fondamentaux doivent s'appliquer pour que la GCF soit à la fois possible et efficace. Selon une évaluation de ATI, les principaux droits liés à la mise en place et au maintien de la GCF sont les suivants:

- Respect des obligations de l'État
- Droit à l'autodétermination
- Droits à la consultation
- Droits territoriaux
- Droits aux moyens de subsistance et au développement économique
- Droits des femmes
- Droits culturels et savoirs traditionnels

La partie principale de ce rapport consiste en une évaluation de 17 accords internationaux, déclarations et documents normatifs (tels que les Directives volontaires de la FAO) qui établissent l'obligation ou le cas pour l'adoption des droits ci-dessus. Elle décrit la signification de chacun de ces droits (qui ont été légèrement réorganisés, agrégés ou désagrégés) et, de manière critique, expose comment chacun d'entre eux est soutenu dans divers accords et normes internationaux. Il examine également certaines des obligations qui incombent aux États de respecter ces droits.

2.3 À propos de ce rapport

Pour chacun des droits, il y a une section expliquant leur signification (principalement en termes de définition ou d'interprétation normale dans les accords internationaux ou les textes connexes), et leur importance pour la GCF est décrite. Chaque section contient une matrice qui reprend les clauses pertinentes des accords internationaux concernés. Dans le cas spécifique des populations autochtones, des accords et des dispositions supplémentaires s'appliquent, et ceux-ci sont détaillés dans une section séparée à la fin de chaque matrice. Les accords "universels" s'appliquent également, bien entendu, aux peuples indigènes.

Dans chacune des matrices indiquant quels accords internationaux soutiennent chaque droit, les accords internationaux sont énumérés dans l'ordre chronologique inverse (c'est-à-dire que le texte pertinent de l'accord le plus récent est cité en premier). Lorsque la clause d'un accord peut être considérée comme couvrant plus d'un droit, elle est répétée dans chacune des sections relatives aux droits concernés. Les dates indiquées pour les différents accords internationaux sont celles de l'adoption, et non pas la date d'entrée en vigueur.

Il faut noter que l'absence de certains droits pourrait compromettre l'efficacité des forêts communautaires, même lorsqu'elles sont possibles. Par exemple, au Cameroun, on pourrait dire que l'Etat a rempli certaines de ses obligations en adoptant en 1994 et 1998 une législation et des procédures permettant d'établir des forêts communautaires avec, en théorie, des niveaux de consultation appropriés, mais cela n'a pas été accompagné de l'attribution de droits territoriaux ou de droits culturels adéquats. Par conséquent, les forêts communautaires ne pouvaient être que

d'une taille très limitée, dans certains endroits, et n'avaient pas nécessairement de rapport avec les terres coutumières des communautés et donc avec leurs pratiques culturelles - et se sont donc révélées très problématiques et, pour la plupart, non viables en termes de maintien des moyens de subsistance.⁶

Après cette introduction, quelques définitions sont examinées, en particulier celle du terme "gestion communautaire des forêts" lui-même. Après les principales sections sur les droits, quelques conclusions et recommandations sont faites.

2.4 Définitions

Il convient de noter que chacun des principaux types de droits examinés dans le présent rapport est décrit ou défini dans les chapitres pertinents sur ces droits ci-dessous.

"Gestion communautaire des forêts": les Amis de la Terre la définissent comme:

*"Le contrôle politique des communautés sur leurs territoires et leurs ressources par le biais de processus décisionnels horizontaux qui incluent la transparence et la responsabilité envers le reste de la communauté. La GCF ne se limite pas à la forêt et au bois qui s'y trouve. Elle est holistique car elle implique l'utilisation adéquate et planifiée de l'eau, des lieux sacrés et de la biodiversité. Elle ne se limite pas non plus à la gestion politique, étant donné qu'elle comporte également des aspects liés aux technologies appropriées, aux connaissances ancestrales et aux pratiques communautaires de planification et d'utilisation organisées des ressources."*⁷

'Paysan: il s'agit d'un concept important car il fait l'objet d'une déclaration des Nations unies qui pourrait avoir une grande influence sur le cas de la GCF. La Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Paysans et des Autres Personnes Travaillant dans les Zones Rurales définit ces personnes comme:

"1. Aux fins de la présente Déclaration, on entend par paysan toute personne qui, seule ou en association avec d'autres ou en communauté, se livre ou cherche à se livrer à une production agricole à petite échelle pour sa subsistance et/ou pour le marché, qui dépend de façon importante, mais pas nécessairement exclusive, du travail familial ou ménager et d'autres modes d'organisation du travail non rémunérés, et qui a une dépendance et un attachement particuliers à la terre.

2. La présente Déclaration s'applique à toute personne pratiquant l'agriculture artisanale ou à petite échelle, la plantation de cultures, l'élevage, le pastoralisme, la pêche, la sylviculture, la chasse ou la cueillette, et l'artisanat lié à l'agriculture ou à une occupation connexe dans une zone rurale. Elle s'applique également aux membres de la famille des paysans qui sont à leur charge."

Cette définition engloberait probablement de nombreuses personnes qui sont actuellement engagées dans la GCF ou qui le seront probablement à l'avenir.

⁶ Voir par exemple, Djeumo, A., 2001

⁷ ATI, 2018

3. Obligations des États

3.1 Signification

En devenant parties à des traités internationaux, les États assument des obligations et des devoirs en vertu du droit international. En ce sens, les différents traités mentionnés dans le présent rapport transmettent aux parties toutes les obligations qui y sont énoncées. Toutefois, cette section se concentre sur les clauses spécifiques des accords pertinents qui obligent ou implorent les États à assurer la bonne mise en œuvre de l'accord, souvent de manière spécifique.

Il faut cependant noter que tous les accords internationaux examinés dans le rapport n'ont pas le statut de traité international. Ceux tels que la Déclaration des droits des paysans et la Déclaration des droits des peuples autochtones des Nations unies ne sont pas juridiquement contraignants mais *"représentent le développement dynamique des normes juridiques internationales et reflètent l'engagement des États à aller dans certaines directions, en respectant certains principes"*⁸. D'autres, telles que les directives de la FAO sur la gouvernance responsable de la tenure, des pêches et des forêts sont essentiellement des documents normatifs qui établissent un ensemble de normes de meilleures pratiques, normalement convenues dans le cadre d'un processus consultatif international, mais qui n'imposent aucune obligation formelle aux États.

3.2 Importance des forêts communautaires

Les obligations des États peuvent être très générales en ce qui concerne la définition d'un contexte politique ou institutionnel dans lequel des droits spécifiques ou les dispositions d'accords internationaux doivent être appliqués. Aucun accord international n'a imposé aux États l'obligation légale de créer des forêts communautaires - même si la combinaison de plusieurs d'entre eux serait clairement un argument convaincant en ce sens. La plupart des clauses "d'obligation" mentionnées ci-dessous sont donc mieux comprises en conjonction avec d'autres clauses plus spécifiques au sein des mêmes accords, qui sont présentées dans les sections suivantes de ce rapport.

3.3 Obligations pertinentes des États dans les normes et accords internationaux

Accord	Texte (avec le numéro de l'article correspondant)
Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales	2.1 Les États respecteront, protégeront et réaliseront les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ils prendront rapidement les mesures législatives, administratives et autres requises pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits énoncés dans la présente Déclaration qui ne peuvent être garantis immédiatement.

⁸ UNPFII, non daté

	<p>2.4 Les États élaboreront, interpréteront et appliqueront les normes et les accords internationaux pertinents auxquels ils ont souscrit d'une manière compatible avec leurs obligations relatives aux droits de l'homme applicables aux paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.</p>
	<p>9.3 Les États prendront des mesures appropriées pour encourager la création d'organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris de syndicats, de coopératives ou d'autres organisations, et en particulier pour lever les obstacles à leur création</p>
	<p>17.3 Les États prendront des mesures appropriées pour veiller à la reconnaissance juridique des droits d'occupation des terres, y compris les droits d'occupation des terres coutumiers actuellement dépourvus de protection légale, en reconnaissant l'existence de modèles et de systèmes différents. Les États protégeront les formes d'occupation légitimes et veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne fassent pas l'objet d'expulsions arbitraires ou illégales et à ce que leurs droits ne soient pas éteints ni lésés de quelque autre manière. Les États reconnaîtront et protégeront les ressources naturelles communes et les systèmes d'utilisation et de gestion collectives de ces ressources.</p>
	<p>18. Les États protégeront les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales contre les atteintes de la part d'acteurs non étatiques, notamment en faisant respecter les lois sur la protection de l'environnement qui concourent, directement ou indirectement, à protéger les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.</p>
<p>Directives Volontaires de la FAO sur la Gouvernance Responsable de la Tenure des Terres, des Pêches et des Forêts dans le Contexte de la Sécurité Alimentaire Nationale</p>	<p>4.4 Sur la base d'un examen des droits fonciers conforme à la législation nationale, les États devraient assurer la reconnaissance juridique des droits fonciers légitimes qui ne sont pas actuellement protégés par la loi ... Toutes les formes de régimes fonciers devraient offrir à chacun un degré de sécurité foncière qui lui assure une protection juridique contre les expulsions forcées non conformes aux obligations existantes incombant aux États en vertu de la législation nationale et du droit international, et contre le harcèlement et d'autres menaces.</p> <p>4.10 Les États devraient encourager et faciliter la pleine participation des exploitants des terres, pêcheries et forêts à un processus participatif de gouvernance foncière, et notamment à la formulation et à l'application des politiques, lois et décisions ayant trait à la mise en valeur du territoire, dans le respect du rôle des acteurs étatiques et non étatiques et conformément à la législation et au droit nationaux.</p>

5.3 Les États devraient faire en sorte que les cadres politique, juridique et organisationnel relatifs à la gouvernance des régimes fonciers reconnaissent et respectent, conformément à la législation nationale, les droits fonciers légitimes, y compris les droits fonciers coutumiers légitimes qui ne sont pas actuellement protégés par la loi; ils devraient par ailleurs faciliter, promouvoir et protéger l'exercice des droits fonciers. Ces cadres devraient tenir compte de l'importance sociale, culturelle, économique et environnementale des terres, des pêches et des forêts. Les États devraient proposer des cadres non discriminatoires et promouvoir l'équité sociale et l'égalité des sexes. Les cadres devraient refléter les liens étroits qui existent entre les terres, les pêches, les forêts et l'utilisation qui en est faite et établir une approche intégrée de leur gestion.

6.3 Les États devraient fournir des services rapides, accessibles et non discriminatoires ayant pour objet de protéger les droits fonciers, de promouvoir et de faciliter leur exercice et de régler les différends. Les États devraient supprimer les procédures juridiques et administratives inutiles et s'attacher à éliminer les obstacles relatifs aux droits fonciers. Ils devraient évaluer les services assurés par les organismes d'exécution et les autorités judiciaires et, le cas échéant, y apporter des améliorations.

6.6 Les États et les autres parties devraient envisager des mesures supplémentaires visant à apporter un soutien aux groupes vulnérables ou marginalisés qui sans cela ne pourraient accéder aux services administratifs et judiciaires. Ces mesures devraient comprendre une aide juridique (par exemple, une assistance judiciaire d'un coût abordable), et pourraient aussi comprendre des services d'assistants juridiques ou de géomètres auxiliaires et des services mobiles à l'intention des communautés éloignées et des peuples autochtones itinérants.

8.3 Compte tenu du fait que des terres, pêches et forêts publiques sont utilisées et gérées de façon collective (connus sous l'appellation de communs dans certains contextes nationaux), les États devraient, lorsqu'il y a lieu, reconnaître et protéger ces terres, pêches et forêts publiques et les systèmes d'utilisation et de gestion collectives qui y sont associés, notamment lors d'attributions.

8.7 Les États devraient élaborer et rendre publiques des politiques sur l'attribution de droits fonciers aux autres parties intéressées et, le cas échéant, sur la délégation de responsabilité en matière de gouvernance foncière. Les politiques d'attribution de droits fonciers devraient être en cohérence avec des objectifs sociaux, économiques et environnementaux plus généraux. Les communautés locales qui ont toujours utilisé telles terres, pêches ou forêts devraient être dûment prises en considération lors de la redistribution de droits fonciers. Les politiques devraient tenir compte des droits fonciers des autres parties intéressées et associer à la consultation et aux processus de participation et de décision toutes les personnes susceptibles d'être concernées. Ces politiques devraient être telles que les attributions de droits fonciers ne menacent pas les moyens de subsistance des personnes en les privant d'un accès légitime à ces ressources.

	<p>8.9 Les États devraient attribuer les droits fonciers et déléguer la gouvernance foncière de façon transparente et participative, en ayant recours à des procédures simples, qui soient claires, accessibles et compréhensibles pour tous, en particulier pour les peuples autochtones et autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers. Une information, dans les langues appropriées, devrait être apportée à tous les participants potentiels, y compris à l'aide de messages tenant compte des spécificités liées au genre. Chaque fois que cela est possible, les États devraient s'assurer que les nouveaux droits fonciers attribués sont enregistrés dans le même système d'enregistrement que les autres droits fonciers ou que ces enregistrements sont liés par un cadre commun. Les États et les acteurs non étatiques devraient s'efforcer davantage d'empêcher la corruption dans l'attribution de droits fonciers.</p>
<p>Directives Volontaires de la FAO sur la Gouvernance Responsable de la Tenure des Terres, des Pêches et des Forêts dans le Contexte de la Sécurité Alimentaire Nationale (2005)</p>	<p>8.1 Les États devraient faciliter un accès durable, non discriminatoire et sûr aux ressources et leur utilisation, conformément à leur droit national et au droit international, et protéger les biens qui sont importants pour les moyens de subsistance des populations. Les États devraient respecter et protéger les droits des individus en ce qui concerne les ressources telles que la terre, l'eau, les forêts, la pêche et le bétail, sans aucune discrimination. Lorsque cela est nécessaire et approprié, les États devraient procéder à des réformes foncières et à d'autres réformes politiques conformes à leurs obligations en matière de droits de l'homme et dans le respect de l'État de droit afin de garantir un accès efficace et équitable à la terre et de renforcer la croissance en faveur des pauvres. Une attention particulière peut être accordée à des groupes tels que les pasteurs et les populations autochtones et à leur relation avec les ressources naturelles.</p> <p>4.10 Les États devraient accueillir et faciliter la participation des utilisateurs des terres, des pêches et des forêts afin qu'ils soient pleinement associés à un processus participatif de gouvernance de la tenure, notamment à la formulation et à la mise en œuvre des politiques, des lois et des décisions relatives au développement territorial, en fonction du rôle des acteurs étatiques et non étatiques, et conformément au droit et à la législation nationaux.</p>
<p>Déclaration sur le droit au développement</p>	<p>2.3 Les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent.</p>
<p>Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels et Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques</p>	<p>1.3 Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.</p>

Dispositions relatives spécifiquement aux Peuples Autochtones	
Accord	Texte (avec le numéro de l'article correspondant)
Declaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones	8. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique ; b) b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ;
	21.2 Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones
	26.3 Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
Convention 169 OIT	2.1. Il incombe aux gouvernements, avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité.
	18. La loi doit prévoir des sanctions adéquates pour toute entrée non autorisée sur les terres des peuples intéressés, ou toute utilisation non autorisée de ces terres, et les gouvernements doivent prendre des mesures pour empêcher ces infractions.

4. Droits à l'autodétermination

4.1 Signification

Le principe de l'autodétermination a été reconnu pour la première fois dans l'article 1 de la charte fondatrice des Nations unies en 1945.⁹ Selon une définition, il s'agit du "*droit d'un peuple à déterminer son propre destin*". En particulier, le principe permet à un peuple de choisir son propre statut politique et de déterminer sa propre forme de développement économique, culturel et social".¹⁰ Ce terme était initialement destiné à s'appliquer aux droits des peuples à former un État indépendant ou à s'y associer, notamment dans le cadre de la décolonisation.¹¹ Ce droit a été renforcé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966, dans lequel l'utilisation de l'expression "tous les peuples" (au lieu de "toute personne") indique que le droit à l'autodétermination est un droit collectif, qui s'applique uniquement à un "peuple", et non à des individus.¹² Si l'issue d'une revendication d'autodétermination dépend de l'attitude des gouvernements, le droit au processus d'autodétermination est largement reconnu et appartient aux peuples et pas seulement aux États ou aux gouvernements.¹³

4.2 Importance pour les forêts communautaires

Il est important de noter que, comme le stipule le PIDCP, le droit à l'autodétermination a un contenu économique qui donne aux peuples le droit de "*disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles sans préjudice de toute obligation découlant de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international*". De même, la Déclaration sur le droit au développement de 1986 fait référence à "*Le droit de l'homme au développement implique également la pleine réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, qui comprend... l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et ressources naturelles*".

Une considération clé est la mesure dans laquelle le droit à l'autodétermination s'applique à des groupes au sein des nations (c'est-à-dire "à l'intérieur"). En 1996, le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a déclaré que "*Le droit à l'autodétermination des peuples a un aspect interne, c'est-à-dire le droit de tous les peuples à poursuivre librement leur développement économique, social et culturel sans ingérence extérieure*" (tout en notant que cela ne peut être interprété "*comme autorisant ou encourageant toute action qui démembrerait ou porterait atteinte, totalement ou partiellement, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants*").¹⁴ Bien qu'il n'existe pas de définition convenue des "peuples" (internes) au sein des Nations unies, le principe du droit à l'autodétermination des peuples autochtones a été établi dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) de 2007, tandis qu'un aspect spécifique de la détermination a également été inclus dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans de 2018.

⁹ ONU, 1945

¹⁰ UNPO, 2017

¹¹ Diakonia, non daté

¹² MRG,

¹³ UNPO, 2017

¹⁴ CERD, 1996

À l'exception des populations autochtones, le droit à l'autodétermination ne confère pas en soi aux communautés ou à leurs membres le droit de plaider en faveur de la GCF. Toutefois, le principe d'autodétermination en matière d'utilisation des ressources, associé à d'autres droits, peut être utilisé comme argument moral pour justifier le transfert de l'autorité sur les ressources forestières lorsqu'elles sont par ailleurs uniquement conservées par l'État. Le principe de l'autodétermination des stratégies de développement et des activités économiques, par le biais de la GCF, pourrait généralement être plus acceptable pour les gouvernements, bien que cela dépende bien sûr de la question de savoir si cela entrerait en conflit avec d'autres activités économiques (telles que l'exploitation forestière industrielle à grande échelle ou la conversion en cultures agro-industrielles) que l'État considérerait comme plus prioritaires au niveau national - ou autre.

4.3 Droits à l'autodétermination dans les normes et accords internationaux

Accord	Texte (avec le numéro de l'article correspondant)
Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales	3.2 Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies concernant l'exercice de leur droit au développement.
	9.1 Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, pour protéger leurs intérêts, de constituer des organisations, des syndicats, des coopératives ou toute autre organisation ou association de leur choix et d'y adhérer, et de mener des négociations collectives. Ces organisations seront indépendantes et à caractère volontaire et à l'abri de toute ingérence, contrainte ou répression.
	9.3 Les États prendront des mesures appropriées pour encourager la création d'organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris de syndicats, de coopératives ou d'autres organisations, et en particulier pour lever les obstacles à leur création
Déclaration sur le droit au développement	1.2 Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.
Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels	1.1 Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

<p>et</p> <p>Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques</p>	<p>1.3 Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.</p>
<p>Dispositions relatives spécifiquement aux Peuples Autochtones</p>	
<p>Accord</p>	<p>Texte (avec le numéro de l'article correspondant)</p>
<p>Declaration des Nation Unies sur les Droits des Peuples Autochtones</p>	<p>3. Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.</p> <p>5. Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.</p> <p>9. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.</p>

5. Droits à l'autodétermination

5.1 Signification

Là encore, il n'existe pas de définition claire ou convenue dans le système des Nations unies de ce qu'implique ou consiste la consultation, même si le terme apparaît fréquemment dans ses documents. Le concept a été testé de plus près en ce qui concerne les questions relatives aux populations autochtones. La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones y fait référence dans cinq clauses de fond, tandis que l'article 6, paragraphe 1, de la Convention 169 de l'OIT concernant les peuples autochtones stipule que les gouvernements doivent: *“Consulter les peuples concernés, par des procédures appropriées et notamment par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, chaque fois qu'il est envisagé de prendre des mesures législatives ou administratives susceptibles de les affecter directement”*.

La signification spécifique de la "consultation" est néanmoins restée très ouverte à l'interprétation, tout comme le concept plus largement appliqué aux communautés "non indigènes". Souvent, le terme "significatif" précède le mot "consultation", soulignant ainsi que le processus d'information et de collecte des avis d'autres parties doit permettre de modifier les intentions ou les politiques antérieures, faute de quoi la consultation n'a aucun sens ou est purement symbolique. Le Guide de consultation des Maoris du ministère néo-zélandais de la justice de 1997 indique que *“La consultation n'est pas seulement un processus d'échange d'informations. Elle implique également de tester et d'être prêt à modifier des propositions politiques à la lumière des informations reçues, et de fournir un retour d'information.”*¹⁵

L'expression "de bonne foi" suit souvent celle de "consultation". L'article 6, paragraphe 2, de l'OIT 169 précise que *“les consultations menées en application de la présente convention sont entreprises, de bonne foi et sous une forme adaptée aux circonstances, dans le but de parvenir à un accord ou à un consentement sur les mesures proposées.”* Cela reflète la crainte qu'un simple processus d'information d'une communauté sur une ligne de conduite prévue, et d'"écoute" de la réponse, puisse par exemple être une utilisation de la "consultation" comme moyen de légitimer un résultat prédéterminé, sans réelle volonté préalable de modifier la ligne de conduite en conséquence.

En 2010, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a évalué en détail la signification de la consultation dans le contexte de la Convention 169. La Commission a conclu que:

“L'intention des rédacteurs de la Convention était que l'obligation de consultation prévue par la Convention signifie que:

(1) les consultations doivent être formelles, complètes et exercées de bonne foi ; il doit y avoir un véritable dialogue entre les gouvernements et les peuples indigènes et tribaux, caractérisé par la communication et la compréhension, le respect mutuel, la bonne foi et le souhait sincère de parvenir à un accord commun;

(2) des mécanismes de procédure appropriés doivent être mis en place au niveau national et ils doivent se présenter sous une forme adaptée aux circonstances;

(3) des consultations doivent être menées par l'intermédiaire des institutions représentatives des peuples indigènes et tribaux en ce qui concerne les mesures législatives et administratives;

¹⁵ Cour suprême du Canada, 2004

(4) des consultations doivent être entreprises dans le but de parvenir à un accord ou à un consentement sur les mesures proposées.”¹⁶

Le Comité a également noté que:

“Il ressort clairement de ce qui précède que des consultations pro forma ou de simples informations ne répondraient pas aux exigences de la Convention. En même temps, ces consultations n'impliquent pas un droit de veto, et leur résultat n'est pas nécessairement la conclusion d'un accord ou d'un consentement.”¹⁷

Le terme étroitement lié de "consentement préalable, libre et éclairé" (FPIC, qui figure dans six clauses de fond de l'UNDRIP) est également utile pour comprendre la signification de la consultation, en particulier lorsqu'elle s'applique aux populations autochtones. Le consentement requis des populations autochtones (comme, selon l'UNDRIP, pour tout projet ou politique ayant un impact sur leurs territoires) ne devrait pas impliquer une quelconque forme de manipulation ou de coercition (c'est-à-dire être "libre"), devrait impliquer une consultation menée suffisamment tôt avant toute autorisation ou le début des activités ("préalable") et devrait être basé sur la fourniture aux populations potentiellement affectées d'informations complètes, objectives, accessibles, claires, cohérentes et précises, fournies dans la langue locale et dans un format culturellement approprié ("informé").¹⁸ Toutefois, il convient de noter que la consultation n'est pas une fin en soi (comme le résume la modification proposée par la Banque mondiale de l'expression "consultation préalable, libre et informée"¹⁹) mais fait partie d'un processus dans lequel les personnes consultées ont le droit d'accepter ou de refuser la proposition.

La Commission européenne a publié un ensemble de principes et de normes minimales pour ses propres consultations, qui fournissent également des orientations utiles sur les éléments clés d'un processus de consultation significatif.²⁰

Compte tenu des travaux de définition entrepris par l'OIT et d'autres organisations, un processus de consultation véritable signifie un processus qui:

- est formel, complet, exercé de bonne foi et par des mécanismes adaptés aux circonstances et permet un retour d'information constant avant, pendant et après le processus;
- implique le gouvernement ou les autorités locales;
- indique clairement qui est consulté, pourquoi et comment, la portée et le calendrier précis de la consultation, et quels en seront les résultats;
- implique un véritable dialogue entre le gouvernement et les personnes consultées;
- implique le respect mutuel et l'intention (objectif) de parvenir à un accord commun;
- peut être entreprise par l'intermédiaire d'institutions représentatives, en particulier lorsque des changements politiques majeurs sont envisagés;
- se produit à un stade *précédant* les décisions et peut servir à influencer ces décisions;

¹⁶ OIT, 2011

¹⁷ OIT, 2011

¹⁸ FAO, 2016b

¹⁹ MacKay, 2005

²⁰ EC, 2002

- est transparente et repose sur la fourniture de toutes les informations pertinentes, y compris sur la manière dont les résultats seront mis à disposition à chaque étape.

Si, à l'exception des peuples autochtones, la base internationale d'un droit des communautés à la consultation est limitée, l'approche générale et les normes exposées ci-dessus donnent quelques indications sur ce en quoi devrait consister réellement la consultation.

5.2 Importance pour les forêts communautaires

L'existence de processus consultatifs peut être très importante pour le développement et le maintien des forêts communautaires. Bien qu'il soit prouvé que le maintien ou l'augmentation de la couverture forestière dans de nombreux pays présente des avantages, la présomption politique pour les zones destinées à être conservées (en particulier celles qui possèdent des forêts naturelles étendues) ou mises sous couvert forestier reste essentiellement l'exploitation extractive du bois pour la majeure partie de la zone, et la conservation plus ou moins stricte gérée par l'État dans la plupart des autres. Dans très peu de pays, la GCF a été testée et acceptée à l'échelle, et dans la plupart, elle a tendance à être traitée avec scepticisme ou est carrément rejetée par les autorités.

Que ce soit au niveau de la politique nationale ou en termes de désignation et d'attribution de zones spécifiques de forêts ou de terres, la GCF tend à être, au mieux, une réflexion après-coup. Là où de nombreuses communautés forestières n'ont pas de droits d'occupation spécifiques (comme la plupart de l'Afrique, certaines parties de l'Asie du Sud-Est et les terres indigènes non désignées en Amérique latine), l'option de la GCF pourrait même ne pas être envisagée.

Des processus de consultation significatifs avec ces communautés pourraient être essentiels pour changer cette situation. Cette consultation pourrait porter sur des circonstances impliquant:

- La détermination de la politique nationale ou infranationale, des règlements et des normes liés à la GCF;
- La détermination de l'utilisation de zones spécifiques de forêts ou de terres potentiellement boisées pour la GCF, ou autrement, lorsque des communautés les habitent déjà ou ont une quelconque revendication légitime sur elles ou une association avec elles.
- La détermination du type de conditions qui pourraient s'appliquer (telles que la taille et la localisation potentielles, le régime de gestion, les structures de gouvernance, etc.
- Dans le cas spécifique des populations autochtones, une consultation doit être entreprise lorsque des projets ou des politiques sont susceptibles d'avoir un impact sur leurs territoires.

5.3: Droits de consultation pertinents dans les normes et accords internationaux

Accord	Texte (avec le numéro de l'article correspondant)

Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales	<p>2.3 les États engageront des consultations et une coopération de bonne foi avec eux, par le canal de leurs institutions représentatives, en dialoguant avec ceux qui sont susceptibles d'être touchés par les décisions avant que celles-ci ne soient prises, en s'assurant de leur soutien et en prenant en considération leurs contributions, en tenant compte des déséquilibres de pouvoir existant entre les différentes parties et en garantissant la participation active, libre, effective, significative et éclairée des particuliers et des groupes aux processus décisionnels connexes.</p>
	<p>5.2 Les États prendront des mesures pour que toute exploitation ayant une incidence sur les ressources naturelles détenues ou utilisées traditionnellement par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne soit autorisée qu'en se fondant sur, notamment mais non exclusivement:</p> <p>a) Une évaluation de l'impact social et environnemental dûment effectuée;</p> <p>b) Des consultations de bonne foi menées conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la présente Déclaration;</p> <p>c) Des modalités d'un partage juste et équitable des bénéfices de cette exploitation fixées d'un commun accord entre les exploitants des ressources naturelles et les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.</p>
	<p>10.1 Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer activement et librement, directement et/ou par le canal de leurs organisations représentatives, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et projets susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.</p>
	<p>10.2 Les États s'emploieront à faire en sorte que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales participent, directement ou par le canal de leurs organisations représentatives, aux processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance; cela suppose notamment qu'ils respectent la constitution et le développement d'organisations fortes et indépendantes de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales et qu'ils favorisent leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes en matière de sécurité alimentaire, de travail et d'environnement susceptibles de les concerner.</p>

Directives Volontaires de la FAO sur la Gouvernance Responsable de la Tenure des Terres, des Pêches et des Forêts dans le Contexte de la Sécurité Alimentaire Nationale	<p>3B. Les principes de mise en œuvre énoncés ci-après contribuent de manière essentielle à une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts.</p> <p>6. Consultation et participation: avant que les décisions ne soient prises, s’engager auprès de ceux qui, détenant des droits fonciers légitimes, pourraient être affectés par ces décisions, et rechercher leur appui, et prendre en compte leur contribution; prendre en considération le déséquilibre des rapports de force entre les différentes parties et assurer une participation active, libre, efficace, utile et en connaissance de cause des individus ou des groupes aux processus de prise de décision.</p>
	<p>4.10 Les États devraient encourager et faciliter la pleine participation des exploitants des terres, pêcheries et forêts à un processus participatif de gouvernance foncière, et notamment à la formulation et à l’application des politiques, lois et décisions ayant trait à la mise en valeur du territoire, dans le respect du rôle des acteurs étatiques et non étatiques et conformément à la législation et au droit nationaux.</p>
	<p>7.3 Lorsque les États envisagent de reconnaître ou d’attribuer des droits fonciers, ils devraient en premier lieu recenser l’ensemble des droits fonciers existants ainsi que les titulaires de ces droits, que ceux-ci soient ou non enregistrés. Les peuples autochtones et autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers, les petits exploitants et toutes les autres parties susceptibles d’être concernées devraient participer aux processus de consultation, conformément aux dispositions des paragraphes 3B.6 et 9.9.</p>
	<p>8.9 Les États devraient attribuer les droits fonciers et déléguer la gouvernance foncière de façon transparente et participative, en ayant recours à des procédures simples, qui soient claires, accessibles et compréhensibles pour tous, en particulier pour les peuples autochtones et autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers. Une information, dans les langues appropriées, devrait être apportée à tous les participants potentiels, y compris à l’aide de messages tenant compte des spécificités liées au genre.</p>
	<p>20.2 Les États devraient élaborer par le biais de consultations et de la participation, et rendre publiques des politiques et des lois relatives à l’aménagement réglementé du territoire qui tiennent compte de la question de l’égalité des sexes. Lorsqu’il convient, les systèmes formels d’aménagement du territoire devraient tenir compte des méthodes d’aménagement et de mise en valeur du territoire pratiquées par les peuples autochtones et d’autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers, ainsi que des processus de prise de décisions au sein de ces communautés.</p>

Accords de Cancun CCCCNU	<p>Appendice 1, Article 2:</p> <p>En exécutant les activités visées au paragraphe 70 de la présente décision (REDD), il faudrait promouvoir les garanties ci-après et y adhérer:</p> <p>(d) Participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales, aux activités visées aux paragraphes 70 et 72 de la présente décision.</p>
Dispositions relatives spécifiquement aux Peuples Autochtones	
Accord	Texte (avec le numéro de l'article correspondant)
Declaration des Nation Unies sur les Droits des Peuples Autochtones	<p>32.2 Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.</p>
Convention 169 OIT	<p>6.1 En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • (a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement; • (b) mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent;

6. Droits territoriaux

6.1 Signification

On peut dire que les droits territoriaux sont une combinaison du droit de juridiction, du droit aux ressources du territoire et du droit de *contrôler les frontières*.²¹ Dans le langage des Nations unies, les "droits territoriaux" désignent généralement les droits des États. (C'est également un terme qui s'applique en droit commercial, où des entreprises privées acceptent de travailler dans des limites géographiques spécifiques).

Dans le sens où elle est utilisée dans ce rapport, elle se rapporte plus généralement aux droits appliqués au niveau infranational en ce qui concerne des zones définies de forêts ou de terres.

Le droit de juridiction concerne la capacité des communautés à déterminer les règles applicables dans la zone définie. Il est évident que ce droit ne s'applique qu'à des domaines définis de l'activité humaine, normalement tels que définis dans la législation pertinente (forêt communautaire).

En règle générale, elle s'applique au régime de gestion forestière (bien que probablement dans le cadre de paramètres déterminés par l'État), et éventuellement aux règles de répartition des bénéfices, aux structures de gouvernance et aux sanctions appliquées au sein de la communauté en cas de non-respect.

Le droit aux ressources du territoire implique généralement un droit exclusif d'utiliser et de bénéficier des ressources biotiques ou d'autres ressources de surface, y compris le bois, les plantes et la faune. Les ressources souterraines, comme les minéraux, restent généralement la propriété de l'État. Certaines règles de non-exclusivité pourraient également s'appliquer aux masses d'eau situées sur le territoire, en particulier lorsque celles-ci servent également de ressources pour les populations voisines ou en aval. En règle générale, il peut y avoir des règles déterminées par l'État régissant la quantité d'une ressource donnée qui peut être exploitée à un moment donné (comme cela serait exprimé dans les plans de gestion des forêts communautaires approuvés par le gouvernement), ou des obligations de régénérer ou de créer de nouvelles ressources (comme dans la replantation). Dans certains cas, les forêts communautaires telles que définies dans le présent rapport peuvent impliquer une certaine forme de partage des ressources, par exemple dans le cadre d'accords transitoires avec des propriétaires fonciers privés.

Le droit de contrôler les frontières ne s'applique que de façon limitée aux forêts communautaires. Dans le cas d'une meilleure pratique, les frontières du "territoire" auront été déterminées par un processus participatif dans lequel la communauté elle-même détermine où se trouvent les frontières (souvent en accord avec les communautés voisines ou d'autres utilisateurs des terres), et la "frontière" sert principalement à déterminer la zone dans laquelle l'exclusivité de l'utilisation des ressources se rapporte. Elle peut impliquer des restrictions quant à la possibilité pour des étrangers de s'installer dans la région. Elle n'entraînerait pas nécessairement un contrôle des droits d'accès ou de passage dans la zone, bien qu'il puisse y avoir des tentatives pour faire respecter ces restrictions si l'on estime que l'exclusivité des ressources pourrait être compromise.

6.2 Importance pour les forêts communautaires

Les "droits territoriaux" constituent clairement un ensemble de droits essentiels en matière de la GCF et, sans eux, toute forme formelle de gestion communautaire des forêts risque d'être très difficile. Dans la pratique, ces droits sont généralement obtenus par le biais de contrats d'occupation

²¹ Miller, D., 2012

d'un type ou d'un autre - allant de la propriété pure et simple à la désignation de territoires spécifiques (comme les territoires des peuples indigènes), en passant par ce qui est en fait des accords formels de location des gouvernements (comme cela s'applique dans certains pays d'Afrique) ou d'autres accords (plus faibles) comme la désignation dans le cadre de plans d'utilisation des terres ou de zonage formels mais non juridiquement contraignants.

La force de la tenure tend à être un facteur clé pour déterminer les résultats des forêts communautaires. Comme l'a noté Tropenbos, le principal organisme néerlandais de recherche et de réflexion sur la foresterie, dans une étude sur les résultats et les conditions de réussite de la GCF, *“L'insécurité de la tenure est préjudiciable aux objectifs de subsistance et de conservation. Dans certaines conditions, la formalisation des droits communautaires sur les forêts peut contribuer à atteindre les objectifs de conservation et de subsistance, tout en renforçant l'autodétermination des populations locales.”*²² Les conditions clés du succès de la formalisation de la tenure sont la capacité des communautés à conduire le processus et la volonté des autres acteurs de les respecter et du gouvernement de les faire appliquer. Cela dit, il peut aussi y avoir des arguments en faveur de droits d'occupation "suffisamment bons":

La RDC peut être un cas d'espèce, où les forêts communautaires ne sont délivrées que sous forme de "concession" par l'État à la communauté requérante, mais confèrent néanmoins une sécurité suffisante que les communautés ont été très désireuses d'obtenir.

Les droits sur les ressources peuvent également jouer un rôle très important. Malheureusement, dans la pratique, la GCF a eu tendance à être plus restrictive que d'autoriser un droit exclusif sur toutes les ressources forestières. L'insécurité de la tenure est préjudiciable aux objectifs de subsistance et de conservation. Dans certaines conditions, la formalisation des droits communautaires sur les forêts peut contribuer à atteindre les objectifs de conservation et de subsistance, tout en renforçant l'autodétermination des populations locales. Par exemple, une évaluation réalisée en 2011 a révélé que, malgré une certaine forme de droits fonciers communautaires reconnus dans 45 pays forestiers étudiés (représentant 90 % de la superficie forestière mondiale), "seuls 15 pays accordent aux communautés des droits commerciaux sur le bois."²³ De telles restrictions peuvent gravement entraver la viabilité des forêts communautaires en tant qu'opportunité rentable et durable pour les communautés.

6.3 Droits "territoriaux" pertinents dans les normes et accords internationaux

Accord	Texte (avec le numéro de l'article correspondant)
Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales	5.1 Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'avoir accès aux ressources naturelles présentes dans leur communauté dont ils ont besoin pour s'assurer un niveau de vie convenable et de les utiliser d'une manière durable, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration. Ils ont également le droit de participer à la gestion de ces ressources.

²² Kusters, K et de Graaf, M., 2019

²³ MacQueen, D., 2013

5.2 Les États prendront des mesures pour que toute exploitation ayant une incidence sur les ressources naturelles détenues ou utilisées traditionnellement par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne soit autorisée qu'en se fondant sur, notamment mais non exclusivement:

- a) Une évaluation de l'impact social et environnemental dûment effectuée;
- b) Des consultations de bonne foi menées conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la présente Déclaration;
- c) Des modalités d'un partage juste et équitable des bénéfices de cette exploitation fixées d'un commun accord entre les exploitants des ressources naturelles et les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

17.1 Les paysans et les autres personnes vivant dans les zones rurales ont droit à la terre, individuellement et/ou collectivement, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration, ce qui comprend le droit d'accéder à la terre et aux plans d'eau, zones maritimes côtières, zones de pêche, pâturages et forêts qui s'y trouvent, et de les utiliser et de les gérer d'une manière durable, pour s'assurer un niveau de vie suffisant, avoir un endroit où vivre en sécurité, dans la paix et la dignité, et développer leurs cultures

17.3 Les États prendront des mesures appropriées pour veiller à la reconnaissance juridique des droits d'occupation des terres, y compris les droits d'occupation des terres coutumiers actuellement dépourvus de protection légale, en reconnaissant l'existence de modèles et de systèmes différents. Les États protégeront les formes d'occupation légitimes et veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne fassent pas l'objet d'expulsions arbitraires ou illégales et à ce que leurs droits ne soient pas éteints ni lésés de quelque autre manière. Les États reconnaîtront et protégeront les ressources naturelles communes et les systèmes d'utilisation et de gestion collectives de ces ressources.

17.4 Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre tout déplacement arbitraire et illégal les éloignant de leur lieu de résidence habituelle et de leurs terres ou d'autres ressources naturelles qu'ils utilisent dans leurs activités et dont ils ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates. Les États intégreront dans leur législation des mesures de protection contre le déplacement qui soient conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire. Les États interdiront l'expulsion forcée arbitraire et illégale, la destruction de zones agricoles et la confiscation ou l'expropriation de terres et d'autres ressources naturelles, y compris comme mesure punitive ou comme méthode ou moyen de guerre.

18.1 Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité productive de leurs terres ainsi que des ressources qu'ils utilisent et gèrent

	<p>18.5 Les États protégeront les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales contre les atteintes de la part d'acteurs non étatiques, notamment en faisant respecter les lois sur la protection de l'environnement qui concourent, directement ou indirectement, à protéger les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.</p>
<p>Directives Volontaires de la FAO sur la Gouvernance Responsable de la Tenure des Terres, des Pêches et des Forêts dans le Contexte de la Sécurité Alimentaire Nationale</p>	<p>3A.1.1 Les États devraient:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Reconnaître et respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits. Ils devraient prendre des mesures raisonnables pour identifier, enregistrer et respecter les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits, que ceux-ci soient formellement enregistrés ou non; pour s'abstenir de toute violation des droits fonciers d'autrui; et pour s'acquitter des devoirs associés aux droits fonciers. 2. Protéger les droits fonciers légitimes contre les menaces et les violations. Ils devraient protéger les détenteurs de droits fonciers contre la perte arbitraire de ces droits, s'agissant notamment des expulsions forcées qui ne sont pas conformes aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international. 3. Promouvoir et faciliter l'exercice des droits fonciers légitimes. Ils devraient prendre des mesures concrètes pour promouvoir et faciliter le plein exercice des droits fonciers ou la réalisation de transactions portant sur ces droits, par exemple en faisant en sorte que les services soient accessibles à tous. <p>3.2 Les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, sont tenus de respecter les droits de l'homme et les droits fonciers légitimes.</p> <p>4.4 Sur la base d'un examen des droits fonciers conforme à la législation nationale, les États devraient assurer la reconnaissance juridique des droits fonciers légitimes qui ne sont pas actuellement protégés par la loi. Les politiques et les lois qui visent à protéger les droits fonciers devraient être non discriminatoires et tenir compte de la question de l'égalité des sexes. Conformément aux principes de consultation et de participation énoncés dans les présentes Directives, les États devraient définir, au moyen de règles largement diffusées, les catégories de droits qu'ils considèrent comme légitimes. Toutes les formes de régimes fonciers devraient offrir à chacun un degré de sécurité foncière qui lui assure une protection juridique contre les expulsions forcées non conformes aux obligations existantes incombant aux États en vertu de la législation nationale et du droit international, et contre le harcèlement et d'autres menaces.</p>

7.3 Lorsque les États envisagent de reconnaître ou d'attribuer des droits fonciers, ils devraient en premier lieu recenser l'ensemble des droits fonciers existants ainsi que les titulaires de ces droits, que ceux-ci soient ou non enregistrés. Les peuples autochtones et autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers, les petits exploitants et toutes les autres parties susceptibles d'être concernées devraient participer aux processus de consultation, conformément aux dispositions des paragraphes 3B.6 et 9.9. Les États devraient assurer l'accès à la justice des personnes qui estiment que leurs droits fonciers ne sont pas reconnus conformément aux dispositions du paragraphe 4.9.

8.2 Lorsque les États possèdent ou contrôlent des terres, des pêches ou des forêts, ils devraient reconnaître, respecter et protéger les droits fonciers légitimes des individus et des communautés, y compris, le cas échéant, de ceux qui appliquent des systèmes fonciers coutumiers, conformément aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et compte dûment tenu des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. À cette fin, les catégories de droits fonciers légitimes devraient être clairement définies et rendues publiques selon un processus transparent et en conformité avec la législation nationale.

8.3 Compte tenu du fait que des terres, pêches et forêts publiques sont utilisées et gérées de façon collective (connus sous l'appellation de communs dans certains contextes nationaux), les États devraient, lorsqu'il y a lieu, reconnaître et protéger ces terres, pêches et forêts publiques et les systèmes d'utilisation et de gestion collectives qui y sont associés, notamment lors d'attributions.

8.7 Les États devraient élaborer et rendre publiques des politiques sur l'attribution de droits fonciers aux autres parties intéressées et, le cas échéant, sur la délégation de responsabilité en matière de gouvernance foncière. Les politiques d'attribution de droits fonciers devraient être en cohérence avec des objectifs sociaux, économiques et environnementaux plus généraux. Les communautés locales qui ont toujours utilisé telles terres, pêches ou forêts devraient être dûment prises en considération lors de la redistribution de droits fonciers. Les politiques devraient tenir compte des droits fonciers des autres parties intéressées et associer à la consultation et aux processus de participation et de décision toutes les personnes susceptibles d'être concernées. Ces politiques devraient être telles que les attributions de droits fonciers ne menacent pas les moyens de subsistance des personnes en les privant d'un accès légitime à ces ressources.

	<p>8.9 Les États devraient attribuer les droits fonciers et déléguer la gouvernance foncière de façon transparente et participative, en ayant recours à des procédures simples, qui soient claires, accessibles et compréhensibles pour tous, en particulier pour les peuples autochtones et autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers. Une information, dans les langues appropriées, devrait être apportée à tous les participants potentiels, y compris à l'aide de messages tenant compte des spécificités liées au genre. Chaque</p>
	<p>20.2 Les États devraient élaborer par le biais de consultations et de la participation, et rendre publiques des politiques et des lois relatives à l'aménagement réglementé du territoire qui tiennent compte de la question de l'égalité des sexes. Lorsqu'il convient, les systèmes formels d'aménagement du territoire devraient tenir compte des méthodes d'aménagement et de mise en valeur du territoire pratiquées par les peuples autochtones et d'autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers, ainsi que des processus de prise de décisions au sein de ces communautés</p>
<p>Directives Volontaires de la FAO à l'Appui de la Réalisation Progressive du Droit à une Alimentation Adéquate dans le Contexte de la Sécurité Alimentaire Nationale</p>	<p>8.1 Les États devraient faciliter un accès durable, non discriminatoire et sûr aux ressources et leur utilisation, conformément à leur droit national et au droit international, et protéger les biens qui sont importants pour les moyens de subsistance des populations. Les États devraient respecter et protéger les droits des individus en ce qui concerne les ressources telles que la terre, l'eau, les forêts, la pêche et le bétail, sans aucune discrimination. Lorsque cela est nécessaire et approprié, les États devraient procéder à des réformes foncières et à d'autres réformes politiques conformes à leurs obligations en matière de droits de l'homme et dans le respect de l'État de droit afin de garantir un accès efficace et équitable à la terre et de renforcer la croissance en faveur des pauvres. Une attention particulière peut être accordée à des groupes tels que les pasteurs et les populations autochtones et à leur relation avec les ressources naturelles.</p> <p>8.10 Les États devraient prendre des mesures pour promouvoir et protéger la sécurité de la propriété foncière, en particulier en ce qui concerne les femmes et les segments pauvres et défavorisés de la société, par le biais d'une législation qui protège le droit plein et égal à la propriété foncière et aux autres biens, y compris le droit d'hériter. Le cas échéant, les États devraient envisager de mettre en place des mécanismes juridiques et autres, conformément à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et dans le respect de l'État de droit, qui fassent progresser la réforme foncière afin d'améliorer l'accès des pauvres et des femmes à la terre. Ces mécanismes devraient également promouvoir la conservation et l'utilisation durable des terres. Une attention particulière devrait être accordée à la situation des communautés autochtones.</p>

Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture	<p>5.1 Chaque Partie contractante, sous réserve de sa législation nationale, et en coopération avec d'autres Parties contractantes, selon qu'il convient, promeut une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et s'emploie en particulier, selon qu'il convient, à:</p> <p>d) promouvoir la conservation in situ des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des espèces sauvages pour la production alimentaire, y compris dans les zones protégées, en appuyant, notamment, les efforts des communautés locales et autochtones</p>
Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	<p>21.1 Tous les peuples doivent pouvoir disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit doit être exercé dans l'intérêt exclusif du peuple. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.</p>
	<p>21.5 States parties to the present Charter shall undertake to eliminate all forms of foreign economic exploitation particularly that practiced by international monopolies so as to enable their peoples to fully benefit from the advantages derived from their national resources.</p>
Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels et Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques	<p>1.2 Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.</p>
Universal declaration of human rights	<p>17.1 Everyone has the right to own property alone as well as in association with others.</p>
Dispositions relatives spécifiquement aux Peuples Autochtones	
Accord	Texte (avec le numéro de l'article correspondant)
Declaration des Nation Unies sur les Droits des Peuples Autochtones	<p>10. Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable — donné librement et en connaissance de cause — des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.</p>

	<p>25. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.</p> <p>26.1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.</p> <p>2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.</p> <p>3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.</p> <p>27. Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.</p> <p>29. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.</p>
<p>Convention 169 OIT</p>	<p>14.1 Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. Une attention particulière doit être portée à cet égard à la situation des peuples nomades et des agriculteurs itinérants.</p> <p>2. Les gouvernements doivent en tant que de besoin prendre des mesures pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession.</p>

15.1 Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.

17.1 Les modes de transmission des droits sur la terre entre leurs membres établis par les peuples intéressés doivent être respectés.

3. Les personnes qui n'appartiennent pas à ces peuples doivent être empêchées de se prévaloir des coutumes desdits peuples ou de l'ignorance de leurs membres à l'égard de la loi en vue d'obtenir la propriété, la possession ou la jouissance de terres leur appartenant.

7. Droits aux moyens de subsistance/développement économique

7.1 Signification

Il existe de nombreuses définitions des moyens de subsistance. L'une d'entre elles, utilisée comme définition de travail par le Programme des Nations Unies pour le Développement et largement partagée par des organisations de développement telles que Care et Oxfam, date de 1992 et est:

“Un moyen de subsistance comprend les capacités, les biens (y compris les ressources matérielles et sociales) et les activités nécessaires à un moyen de subsistance. Un moyen de subsistance est durable lorsqu'il permet de faire face et de se remettre d'un stress ou d'un choc et de maintenir ou d'améliorer ses capacités et ses biens, à la fois maintenant et à l'avenir, sans porter atteinte à la base de ressources naturelles.”²⁴

Dans le sens large du terme utilisé ici, et en particulier tel qu'il s'applique aux pays pauvres, le terme se rapporte également au droit au développement, terme pour lequel la définition a également donné lieu à une littérature abondante. Comme le reflète l'indice de développement humain des Nations unies, le développement est lié à l'obtention d'une vie longue et saine, de connaissances et d'un niveau de vie décent. Cela reflète la large compréhension du fait que *“les personnes et leurs capacités devraient constituer le critère ultime d'évaluation du développement d'un pays, et non la seule croissance économique”*.²⁵ De plus en plus, la liberté et l'équité sont considérées comme une caractéristique du développement, qui *“doit être jugée en fonction de son impact sur les personnes, non seulement en fonction de l'évolution de leurs revenus mais plus généralement en fonction de leurs choix, de leurs capacités et de leurs libertés ; et nous devrions nous préoccuper de la répartition de ces améliorations, et pas seulement de la moyenne simple pour une société.”*²⁶

7.2 Importance pour les forêts communautaires

La création de moyens de subsistance et la promotion du développement durable peuvent être un argument important en faveur de la GCF. Selon la FAO, près de 1,6 milliard de personnes dépendent des ressources forestières pour leur subsistance.²⁷ La Banque mondiale a noté que *“les ressources forestières contribuent directement aux moyens de subsistance de quelque 90 % des 1,2 milliard de personnes vivant dans l'extrême pauvreté.”*²⁸ Les moyens de subsistance basés sur la forêt peuvent être fournis par d'autres moyens, mais ceux qui sont liés à l'exploitation forestière commerciale ont tendance à être mal payés, dangereux et non durables ²⁹, alors que les plantations commerciales ont tendance à être très mécanisées et à exiger beaucoup de capitaux. On prétend souvent que la gestion forestière orientée principalement vers la conservation de la biodiversité ou les services environnementaux génère des emplois et des moyens de subsistance, bien que les faits suggèrent que cela est au mieux modéré (dans les emplois tels que les gardes forestiers, les guides touristiques

²⁴ PNUD, non daté, a.

²⁵ PNUD, non daté, b.

²⁶ CGD, 2012

²⁷ FAO, 2015

²⁸ Banque Mondiale, 2002

²⁹ RFUK et Forests Monitor, 2007

et le secteur hôtelier)³⁰, alors que, plus largement, de nombreux moyens de subsistance peuvent être compromis ou détruits par des restrictions sur l'utilisation des forêts et des terres.³¹

Les aspects distributionnels d'un "droit au développement", tels qu'ils ressortent de la définition ci-dessus, peuvent également être importants et sont soutenus dans divers textes internationaux. Les forêts communautaires génèrent généralement des revenus beaucoup plus équitables au sein de la société dans son ensemble que, par exemple, l'exploitation commerciale ou la stricte conservation de la nature. Des études ont montré que la GCF peut générer des bénéfices très importants au niveau local.³² Comme indiqué au début du présent rapport, la GCF implique généralement une répartition équitable au sein de la communauté également.

7.3 Droits pertinents aux moyens de subsistance/au développement économique dans les normes et accords internationaux

Accord	Texte (avec le numéro de l'article correspondant)
Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales	3.2 Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies concernant l'exercice de leur droit au développement.
	5.2 Les États prendront des mesures pour que toute exploitation ayant une incidence sur les ressources naturelles détenues ou utilisées traditionnellement par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne soit autorisée qu'en se fondant sur, notamment mais non exclusivement:: (c) Des modalités d'un partage juste et équitable des bénéfices de cette exploitation fixées d'un commun accord entre les exploitants des ressources naturelles et les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.
	11.3 Les États prendront des mesures propres à promouvoir l'accès des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à un système équitable, impartial et approprié d'évaluation et de certification de la qualité de leurs produits, aux niveaux local, national et international, ainsi que leur participation à l'élaboration d'un tel système.
	13.3 Les États créeront un environnement favorable assurant aux paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales et à leur famille des possibilités d'emploi assorties d'une rémunération garantissant un niveau de vie suffisant.

³⁰ Voir par exemple, Brockington et al, 2006

³¹ Voir par exemple, Pyhälä, A et al, 2016

³² Voir par exemple BCCFA, 2015

	<p>16.1 Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un niveau de vie suffisant, pour eux-mêmes et pour leur famille, ainsi qu'à un accès facilité aux moyens de production nécessaires à cette fin, notamment les outils de production, l'assistance technique, le crédit, les assurances et d'autres services financiers. Ils ont en outre le droit de pratiquer librement, individuellement et/ou collectivement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, des méthodes traditionnelles d'agriculture, de pêche, d'élevage et de sylviculture, et d'élaborer des systèmes de commercialisation communautaires.</p>
	<p>16.4 Les États prendront toutes les mesures voulues pour garantir que leurs politiques et programmes concernant le développement rural, l'agriculture, l'environnement, le commerce et l'investissement concourent effectivement à la préservation et à l'élargissement de l'éventail des options en matière de moyens de subsistance locaux et à la transition vers des modes de production agricole durables.</p>
<p>Directives Volontaires de la FAO sur la Gouvernance Responsable de la Tenure des Terres, des Pêches et des Forêts dans le Contexte de la Sécurité Alimentaire Nationale</p>	<p>15.6 Lorsque les États choisissent de mener des réformes redistributives, ils devraient élaborer des politiques et des lois, au moyen de processus participatifs, afin de conférer aux réformes un caractère durable. Ils devraient s'assurer que ces politiques et ces lois aident les bénéficiaires – qu'il s'agisse de communautés, de familles ou d'individus – à gagner suffisamment leur vie grâce à l'exploitation des terres, des pêches et des forêts qu'ils acquièrent et veiller à ce que les hommes et les femmes soient traités sur un pied d'égalité dans le cadre de ces réformes. Les États devraient réviser les politiques susceptibles de compromettre la réalisation et la viabilité des effets attendus des réformes redistributives</p>
<p>Protocole de Nagoya sur l'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage Juste et Équitable des Avantages découlant de leur Utilisation à la Convention sur la Diversité Biologique</p>	<p>5.2 Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, dans le but d'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément à la législation interne relative aux droits établis des dites communautés sur ces ressources, sont partagés de manière juste et équitable avec ces communautés selon des conditions convenues d'un commun accord.</p>
<p>Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture</p>	<p>5.1 Chaque Partie contractante, sous réserve de sa législation nationale, et en coopération avec d'autres Parties contractantes, selon qu'il convient, promeut une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et s'emploie en particulier, selon qu'il convient, à:</p> <p>d) promouvoir la conservation in situ des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des espèces sauvages pour la production alimentaire, y compris dans les zones protégées, en appuyant, notamment, les efforts des communautés locales et autochtones</p>

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	21.1 Tous les peuples doivent pouvoir disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit doit être exercé dans l'intérêt exclusif du peuple. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
	21.5 Les États parties à la présente Charte s'engagent à éliminer toute forme d'exploitation économique étrangère, notamment celle pratiquée par les monopoles internationaux, afin de permettre à leurs peuples de bénéficier pleinement des avantages tirés de leurs ressources nationales.
	22.1 Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect de leur liberté et de leur identité et dans l'égalité de jouissance du patrimoine commun de l'humanité.
Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes	<p>14.2 Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :</p> <p>a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;</p> <p>e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant</p>
Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels et Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques	1.2 Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques	11.1 Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.
Dispositions relatives spécifiquement aux Peuples Autochtones	
Accord	Texte (avec le numéro de l'article correspondant)

Declaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones	21.1 Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration
Convention 169 OIT	<p>23. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement.</p> <p>7.1 Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement.</p> <p>2. L'amélioration des conditions de vie et de travail des peuples intéressés et de leur niveau de santé et d'éducation, avec leur participation et leur coopération, doit être prioritaire dans les plans de développement économique d'ensemble des régions qu'ils habitent. Les projets particuliers de développement de ces régions doivent également être conçus de manière à promouvoir une telle amélioration.</p>

8. Droits des femmes

8.1 Signification

L'égalité des droits entre les femmes et les hommes est inscrite dans la Charte des Nations Unies de 1945 et dans plusieurs accords clés qui ont suivi, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et les deux pactes internationaux ultérieurs, entrés en vigueur en 1976, sur les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. En 1979, les Nations Unies ont adopté la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes, qui définit la discrimination à l'égard des femmes comme:

“Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.”³³

Dans le langage des Nations Unies, les droits des femmes consistent à surmonter les formes de discrimination énoncées dans cette définition.

8.2 Importance pour les forêts communautaires

Le rôle des femmes au sein de la GCF peut être essentiel, à la fois pour satisfaire leurs besoins économiques, mais aussi pour garantir le succès et l'efficacité de la GCF. Cela est dû au fait que:

- Les femmes peuvent avoir une dépendance spécifique à l'égard des produits forestiers, notamment le bois de chauffage et les produits forestiers non ligneux, les denrées alimentaires et les produits médicinaux et culturels;
- Les femmes ont généralement une responsabilité particulière en matière de subsistance et de ressources familiales - alors que les hommes se concentrent généralement sur les ressources génératrices d'argent;
- Les femmes peuvent détenir des connaissances spécifiques sur les ressources forestières;
- Certaines ressources forestières (y compris des espèces d'arbres spécifiques) peuvent habituellement être assorties de droits d'exploitation ou de gestion propres à chaque sexe.³⁴

L'une des conséquences de cette situation est que la création de forêts communautaires peut être le seul moyen, ou du moins le plus efficace, de valider l'ensemble de la gamme des produits et services forestiers. En général, par exemple, lorsque les forêts naturelles sont affectées à l'exploitation commerciale du bois, les hommes peuvent bénéficier des salaires gagnés dans l'exploitation du bois, mais les produits forestiers non ligneux normalement gérés par les femmes se voient en fait attribuer une valeur nulle, et sont éventuellement détruits par les opérations d'exploitation.

³³ Nations Unies, 1979

³⁴ FAO, non daté

En rapport avec la section précédente sur les moyens de subsistance, la gestion des produits forestiers non ligneux, généralement par les femmes, peut diversifier l'économie locale et tend à créer plus d'emplois.³⁵ Les connaissances spécifiques des ressources forestières détenues par les femmes peuvent se perdre lorsque la gestion de la forêt est entièrement dominée par le bois.

Dans l'ensemble, les femmes peuvent avoir des préférences différentes de celles des hommes quant à la finalité et à la gestion de la forêt - préférant peut-être, par exemple, veiller à ce que les ressources en bois de chauffage soient gérées de manière plus conservatrice dans l'intérêt de la famille, plutôt que de les liquider plus rapidement pour obtenir un rendement en argent.³⁶

Il a été constaté au Népal et en Inde que les groupes forestiers communautaires *“avec une forte proportion de femmes dans leur comité exécutif (CE) - le principal organe décisionnel - montrent des améliorations nettement plus importantes de l'état des forêts dans les deux régions.”*³⁷

Si la nécessité de respecter les droits des femmes peut donc servir à renforcer les arguments en faveur des forêts communautaires et à en améliorer la qualité, il peut encore être nécessaire de promouvoir les droits des femmes au sein de la GCF. Les recherches suggèrent que la participation des femmes à la GCF formelle dans de nombreux pays, dont le Cameroun, le Kenya, la Tanzanie, l'Ouganda et le Liberia, *“reste soumise à des normes locales qui marginalisent les femmes et concentrent le pouvoir, les rôles décisionnels et le statut social sur les hommes.”*³⁸ Des problèmes similaires ont été constatés au Mexique.³⁹

Afin de surmonter ces problèmes, il peut être nécessaire de prendre des mesures spécifiques et très proactives pour garantir les droits des femmes à participer à la gestion communautaire des forêts et à en bénéficier équitablement. Pour que la GCF serve réellement les intérêts de la communauté et réalise pleinement son potentiel, les femmes doivent jouer un rôle égal dès le début de l'initiative, dans les demandes adressées au gouvernement, la gouvernance générale, la cartographie et l'inventaire des ressources, la planification de la gestion, la répartition des tâches et des rôles, le marketing, la formation, la distribution des bénéfices, etc.

8.3 Les droits des femmes pertinents dans les normes et accords internationaux

Accord	Texte (avec le numéro de l'article correspondant)

³⁵ Christian, J, non daté.

³⁶ Leone, M, 2013

³⁷ Agarwal, B, 2009

³⁸ RFUK, 2019

³⁹ Gaworecki, M., 2018

<p>Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales</p>	<p>4.2 Les États veilleront à ce que les paysannes et les autres travailleuses des zones rurales jouissent sans discrimination de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Déclaration et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment des droits suivants:</p> <p>a) Participer sur un pied d'égalité et effectivement à la planification et à la mise en œuvre du développement à tous les niveaux;;</p> <p>Organiser des groupes d'entraide, des associations et des coopératives en vue d'obtenir l'égalité d'accès aux possibilités économiques par le travail salarié ou indépendant;f) Participer à toutes les activités de la communauté;g) Avoir un accès égal aux services financiers, au crédit et aux prêts agricoles, aux filières de commercialisation et à des technologies adaptées;h) Avoir un accès égal aux terres et aux ressources naturelles, et pouvoir, sur un pied d'égalité, les utiliser et les gérer, et bénéficier d'un traitement égal ou prioritaire dans le cadre des réformes foncières et agraires et des projets de réinstallation foncière;i) Avoir un emploi décent, jouir de l'égalité de rémunération, bénéficier d'une protection sociale et avoir accès à des activités génératrices de revenus</p>
<p>Directives Volontaires de la FAO sur la Gouvernance Responsable de la Tenure des Terres, des Pêches et des Forêts dans le Contexte de la Sécurité Alimentaire Nationale</p>	<p>8.9 Les États devraient attribuer les droits fonciers et déléguer la gouvernance foncière de façon transparente et participative, en ayant recours à des procédures simples, qui soient claires, accessibles et compréhensibles pour tous, en particulier pour les peuples autochtones et autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers. Une information, dans les langues appropriées, devrait être apportée à tous les participants potentiels, y compris à l'aide de messages tenant compte des spécificités liées au genre.</p> <p>20.2 Les États devraient élaborer par le biais de consultations et de la participation, et rendre publiques des politiques et des lois relatives à l'aménagement réglementé du territoire qui tiennent compte de la question de l'égalité des sexes. Lorsqu'il convient, les systèmes formels d'aménagement du territoire devraient tenir compte des méthodes d'aménagement et de mise en valeur du territoire pratiquées par les peuples autochtones et d'autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers, ainsi que des processus de prise de décisions au sein de ces communautés.</p>
<p>Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes</p>	<p>14.2 14.2 Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :</p> <p>a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;</p> <p>e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant</p>

Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels	3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.
Dispositions relatives spécifiquement aux Peuples Autochtones	
Accord	Texte (avec le numéro de l'article correspondant)
Declaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones	22.1 Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handica-pées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
	44. Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

9. Droits à la culture et aux connaissances traditionnelles

9.1 Signification

Il s'agit de l'un des vastes ensembles de droits évalués dans ce rapport qui a été le moins défini et généralement le moins soutenu dans les accords internationaux. Bien que l'un des accords fondamentaux sur les droits de l'homme s'intitule le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le texte n'a en fait que peu de choses à dire sur la culture au sens de "Les coutumes, réalisations, produits, perspectives, etc. propres à une société ou à un groupe ; le mode de vie d'une société ou d'un groupe".⁴⁰

Wikipedia définit les droits culturels comme:

"Les droits de l'homme qui visent à assurer la jouissance de la culture et de ses composantes dans des conditions d'égalité, de dignité humaine et de non-discrimination. Il s'agit de droits liés à des thèmes tels que la langue, la production culturelle et artistique, la participation à la vie culturelle, le patrimoine culturel, les droits de propriété intellectuelle, les droits d'auteur, les minorités et l'accès à la culture, entre autres".⁴¹

C'est dans le contexte des peuples indigènes que la signification et l'étendue de la culture - et des droits y afférents - ont été le plus clairement reconnues. L'article 31 de l'UNDRIP stipule que les peuples autochtones ont le droit de:

"maintenir, contrôler, protéger et développer leur patrimoine culturel, leurs connaissances traditionnelles et leurs expressions culturelles traditionnelles, ainsi que les manifestations de leurs sciences, technologies et cultures, y compris les ressources humaines et génétiques, les semences, les médicaments, la connaissance des propriétés de la faune et de la flore, les traditions orales, la littérature, les dessins et modèles, les sports et les jeux traditionnels et les arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de maintenir, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle sur ce patrimoine culturel, ces connaissances traditionnelles et ces expressions culturelles traditionnelles."

En ce qui concerne le droit de pratiquer et de revitaliser les traditions et coutumes culturelles, l'UNDRIP note en outre que:

"cela comprend les manifestations passées, présentes et futures de leurs cultures, telles que les sites archéologiques et historiques, les artefacts, les dessins, les cérémonies, les technologies, les arts visuels et du spectacle et la littérature."

L'inclusion de l'article 8(j) dans la Convention sur la Biodiversité (CDB, voir ci-dessous) est généralement considérée comme une avancée significative dans la reconnaissance internationale de la façon dont *"les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales" sont pertinentes pour "la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique"* (en notant que cela ne se limite pas aux seules populations autochtones)

Il est clair que, comme une grande partie de la biodiversité mondiale se trouve dans les forêts, dont la plupart sont habitées par des personnes, il existe donc un lien évident entre les droits culturels et la protection des forêts. Un groupe de travail spécifique mis en place par la CDB pour développer le

⁴⁰ SOD, 1993

⁴¹ Wikipedia, 2019

contenu de l'article 8(j) a déterminé en 2009 que les droits conférés pour protéger les connaissances peuvent inclure:

*Les " Droits sur toutes les composantes du patrimoine bioculturel associées aux connaissances traditionnelles - y compris les droits sur la biodiversité, le droit coutumier, les valeurs culturelles et spirituelles et les terres et les eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales."*⁴²

Le patrimoine bioculturel a été défini à son tour comme:

*"Les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui sont souvent détenues collectivement et sont inextricablement liées aux ressources traditionnelles et aux terres et eaux traditionnellement occupées par les communautés autochtones et locales ; y compris la diversité des gènes, variétés, espèces et écosystèmes ; les valeurs culturelles et spirituelles ; et les lois coutumières façonnées dans le contexte socio-écologique des communautés"*⁴³

9.2 Importance pour les forêts communautaires

Un point de vue sur la relation entre les forêts et la culture, maintes fois répété de manière similaire par les dirigeants indigènes, est que *"la forêt est un élément intégral de la nature qui correspond à l'intégrité de la personnalité culturelle de la tribu."*⁴⁴ L'UNDRIP note le rôle important que la culture et les pratiques culturelles peuvent jouer dans la durabilité environnementale, reconnaissant *"que le respect des connaissances, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue au développement durable et équitable et à la bonne gestion de l'environnement"*.

L'article 31 de l'UNDRIP reproduit ci-dessus donne un aperçu utile de la culture et des pratiques culturelles de toute communauté, en particulier des communautés traditionnelles, mais pas nécessairement des seules populations autochtones, qui pourraient s'appliquer en matière de gestion des terres et des forêts. La formulation de certaines clauses de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans suggère que des droits similaires devraient s'appliquer aux non-indigènes comme aux indigènes. L'article 20.2 de la Déclaration sur les droits des paysans (voir ci-dessous) fait spécifiquement référence à la nécessité pour les Etats de promouvoir et de protéger *"les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des paysans et autres personnes" travaillant dans la gestion des forêts.*

Les pratiques culturelles et les connaissances traditionnelles peuvent être importantes dans:

- la gestion et la protection des forêts (y compris les "forêts sacrées" et d'autres zones importantes sur le plan culturel)
- les systèmes de culture des forêts (tels que la culture sur brûlis en rotation), le repiquage, l'enrichissement, etc.
- les ressources forestières et l'affectation des terres forestières (c'est-à-dire au sein des communautés et entre les générations)
- les systèmes agroforestiers
- la gestion des incendies,
- le maintien des services des écosystèmes forestiers, y compris la gestion des bassins versants

⁴² CBD, 2009

⁴³ CBD, 2005

⁴⁴ Saway, V, non daté

- la gestion de la faune et de la flore forestières
- la compréhension des écosystèmes forestiers complexes et des espèces spécifiques qui s'y trouvent.

Dans certains cas, peut-être nombreux, le maintien des valeurs culturelles et des connaissances traditionnelles ne pourrait être obtenu que par la GCF, où les communautés elles-mêmes sont capables de concevoir la gestion d'une zone forestière donnée en fonction de leurs pratiques coutumières et de leurs connaissances traditionnelles. De ce fait, les valeurs et les connaissances ne sont souvent transmises qu'oralement ⁴⁵, il peut être important que la continuité intergénérationnelle de la présence dans et sur le terrain soit maintenue, ce qui ne peut souvent être assuré que par la sécurité du régime foncier. Comme ces pratiques et ces connaissances sont susceptibles de s'appliquer à une zone très spécifique et à des ressources spécifiques, il est important que la définition géographique même de la zone soit déterminée par la communauté.

L'érosion et la perte des connaissances et pratiques traditionnelles ont "*souvent eu des conséquences négatives très graves pour le bien-être des communautés locales et autochtones, ainsi que pour les forêts, les écosystèmes associés, leur biodiversité et leur capacité à produire des biens et services environnementaux sur une base durable*".⁴⁶ La non-reconnaissance de l'aspect et du rôle culturels des forêts - en particulier la manière dont ces pratiques peuvent avoir fondamentalement façonné les paysages forestiers biophysiques ⁴⁷ – peut donner lieu à des prescriptions politiques perverses. Bien qu'il s'agisse d'un engagement de pure forme, les promoteurs de la principale politique forestière mondiale actuelle - REDD+ - ont déclaré à plusieurs reprises que les "*peuples autochtones, les connaissances traditionnelles en matière de gestion des forêts sont la clé du succès*".⁴⁸

9.3 Droits à la culture et aux connaissances traditionnelles dans les normes et accords internationaux

Accord	Texte (avec le numéro de l'article correspondant)
Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales	18.1 Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité productive de leurs terres ainsi que des ressources qu'ils utilisent et gèrent.
	20.2 Les États prendront des mesures appropriées pour promouvoir et protéger les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les systèmes traditionnels relatifs à l'agriculture, au pâturage, à la sylviculture, à la pêche, à l'élevage et à l'agroécologie présentant un intérêt pour la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

⁴⁵ Parotta et al, 2016

⁴⁶ Parotta et al, 2016

⁴⁷ Voir par exemple, Posey, D.A., 1985.

⁴⁸ PNUD, 2011

	<p>26.1 Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de jouir de leur propre culture et d'œuvrer librement à leur développement culturel, sans ingérence ni discrimination d'aucune sorte. Ils ont également le droit de perpétuer, de faire connaître, de contrôler, de protéger et de développer leurs savoirs traditionnels et locaux, tels que modes de vie, méthodes de production ou techniques, ainsi que leurs coutumes et traditions.</p> <p>26.3 Les États respecteront les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales relatifs à leurs savoirs traditionnels, et prendront des mesures pour les reconnaître et les protéger et pour faire cesser la discrimination envers les savoirs, pratiques et techniques traditionnels des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.</p>
<p>Directives Volontaires de la FAO sur la Gouvernance Responsable de la Tenure des Terres, des Pêches et des Forêts dans le Contexte de la Sécurité Alimentaire Nationale</p>	<p>5.3 Les États devraient faire en sorte que les cadres politique, juridique et organisationnel relatifs à la gouvernance des régimes fonciers reconnaissent et respectent, conformément à la législation nationale, les droits fonciers légitimes, y compris les droits fonciers coutumiers légitimes qui ne sont pas actuellement protégés par la loi; ils devraient par ailleurs faciliter, promouvoir et protéger l'exercice des droits fonciers. Ces cadres devraient tenir compte de l'importance sociale, culturelle, économique et environnementale des terres, des pêches et des forêts. Les États devraient proposer des cadres non discriminatoires et promouvoir l'équité sociale et l'égalité des sexes. Les cadres devraient refléter les liens étroits qui existent entre les terres, les pêches, les forêts et l'utilisation qui en est faite et établir une approche intégrée de leur gestion.</p>
<p>Accords de Cancun CCCCNU</p>	<p>Appendice 1, Article 2:</p> <p>En exécutant les activités visées au paragraphe 70 de la présente décision (REDD), il faudrait promouvoir les garanties ci-après et y adhérer:</p> <p>(d) Participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales, aux activités visées aux paragraphes 70 et 72 de la présente décision.</p>
<p>Protocole de Nagoya sur l'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage Juste et Équitable des Avantages découlant de leur Utilisation à la Convention sur la Diversité Biologique</p>	<p>6.2 Conformément à son droit interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales sont obtenus pour l'accès aux ressources génétiques, dès lors que leur droit d'accorder l'accès à ces ressources est établi.</p>

<p>Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture</p>	<p>9.1 Les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.</p> <p>9.2 Les Parties contractantes conviennent que la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs, y compris: a) la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</p>
<p>Convention sur la Diversité Biologique</p>	<p>8. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra ::</p> <p>(j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques</p> <p>10. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra ::</p> <p>(c) Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable;</p> <p>d) Aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie</p>
<p>Convention Relative aux Droits de l'Enfant</p> <p>Y</p> <p>Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques</p>	<p>30. Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant appartenant à une telle minorité ou autochtone ne peut être privé du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de son groupe, sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue.</p>

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	22.1 Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect de leur liberté et de leur identité et dans l'égalité de jouissance du patrimoine commun de l'humanité.
Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels	15.1 Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de chacun : a) de participer à la vie culturelle.
Dispositions relatives spécifiquement aux Peuples Autochtones	
Accord	Texte (avec le numéro de l'article correspondant)
Declaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones	11.1 Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
	12.1 Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.
	24.1. Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
	31. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

	<p>32. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources</p>
<p>ILO Convention 169</p>	<p>8.2. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de conserver leurs coutumes et institutions dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international. Des procédures doivent être établies, en tant que de besoin, pour résoudre les conflits éventuellement soulevés par l'application de ce principe.</p> <p>13.1 En appliquant les dispositions de cette partie de la convention, les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les lieux, selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation.</p>

10. Conclusions et recommandations

10.1 Conclusions

Les accords internationaux apportent un soutien juridique, déclaratoire et normatif important à la promotion des forêts communautaires, en étayant tous les droits clés sur lesquels elles reposent.

La force de ces accords varie, mais un argument solide apparaît clairement lorsque les clauses pertinentes des accords sont combinées. Les gouvernements peuvent améliorer considérablement le respect et la mise en œuvre de ces accords (en particulier ceux qui présentent une plus grande pertinence directe, comme la Déclaration des droits des paysans), mais en élargissant l'espace politique et physique disponible pour la gestion communautaire des forêts. Les arguments les plus forts concernent sans doute les droits aux moyens de subsistance et au développement où, en théorie, l'État peut avoir un intérêt commun à assurer une gestion optimale des ressources.

10.2 Recommandations

Le contenu de ce rapport indique qu'il existe de nombreuses possibilités d'utiliser les clauses pertinentes de nombreux accords, déclarations et normes internationaux pour soutenir les arguments et les campagnes visant à accroître l'acceptation et la mise en œuvre de la GCF. Inévitablement, en tant que question souveraine de la gestion des terres et des ressources, la manière dont la GCF sera acceptée ou non dépendra de la politique et de la législation nationales. Ainsi, le principal défi consisterait à faire réviser ou adapter la politique ou la législation forestière. Cela nécessite un engagement avec les décideurs concernés. La manière de procéder et les personnes qui s'en chargent le mieux varient énormément d'un pays à l'autre.

Dans certains cas, la politique forestière ou de l'environnement naturel peut déjà permettre, en principe, la GCF, mais les règlements ou procédures spécifiques n'ont pas été élaborés et adoptés, et la politique reste donc non appliquée. La promotion de changements politiques ou réglementaires pourrait être plus efficace lorsqu'elle est menée par ou avec des praticiens potentiels de la GCF qui sont les principaux détenteurs des droits décrits dans ce rapport.

Voici quelques recommandations de base pour les ONG qui souhaitent promouvoir la GCF:

- Bien comprendre **la politique et la législation nationales pertinentes**. Il peut s'agir de dispositions concernant spécifiquement la sylviculture, l'environnement, la conservation/les zones protégées, le régime foncier et le développement rural
- Évaluer si **la politique et la législation sont conformes aux textes des accords énoncés** dans le présent rapport
- Si cela n'a pas encore été fait, **consulter de manière approfondie** les groupes, organisations et personnes qui seraient ou pourraient être effectivement engagés dans la GCF ou qui souhaitent la développer
- Élaborer une **stratégie de plaidoyer** sur la manière de convaincre les décideurs concernés de changer de politique ou de législation, ou de mieux les appliquer. Cette analyse doit comprendre une "analyse des parties prenantes" approfondie montrant qui a intérêt à promouvoir la GCF ou à s'y opposer. La stratégie de plaidoyer doit comprendre des tactiques et des résultats spécifiques (tels que des communications, des articles, des blogs, des médias sociaux, etc. La mention des textes internationaux pertinents peut être convaincante dans ces communications.

Références et bibliographie

Accords Internationaux

Les textes complets des accords mentionnés dans le présent rapport peuvent être consultés aux endroits suivants:

Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales Areas (2018)

file:///Users/isaacrosas/Downloads/A_HRC_RES_39_12-FR.pdf

Directives volontaires de la FAO sur la gouvernance responsable du régime foncier, des pêches et des forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2012)

<http://www.fao.org/3/a-i2801f.pdf>

Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, accords de Cancun (2010)

<https://undocs.org/fr/FCCC/CP/2010/7/Add.1>

Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique (2010)

<https://www.cbd.int/abs/doc/protocol/nagoya-protocol-fr.pdf>

Directives volontaires de la FAO à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2005)

<http://www.fao.org/3/a-y9825f.pdf>

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001)

<http://www.fao.org/3/a-i0510f.pdf>

Convention sur la diversité biologique (1992)

<https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>

Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

<https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crc.aspx>

Déclaration sur le droit au développement (1986)

https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/DeclarationRightDevelopment_fr.pdf

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1986)

https://www.achpr.org/public/Document/file/English/banjul_charter.pdf

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1976)

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)

<https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/cerd.aspx>

Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf

Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (2007)

https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf

Convention 169 de l'Organisation Internationale du travail (1989)

[https://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?](https://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312314,fr)

[p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312314,fr](https://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312314,fr)

Autres références

Agarwal, Bina (2009) Genre et conservation des forêts: L'impact de la participation des femmes à la gouvernance des forêts communautaires, *Ecological Economics*, Volume 68, Numéro 11, 15 septembre 2009, Pages 2785-2799 <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0921800909001852>

Mauro Agnoletti et Antonio Santoro (2014) Valeurs culturelles et gestion durable des forêts : le cas de l'Europe, *J For Res* (2015) 20:438–444, The Japanese Forest Society et Springer Japan 2015. https://www.researchgate.net/profile/Antonio_Santoro7/publication/281608654_Cultural_values_and_sustainable_forest_management_the_case_of_Europe/links/55f04c4d08ae199d47c1fd3f/Cultural-values-and-sustainable-forest-management-the-case-of-Europe.pdf

BCCFA (2015) Indicateurs forestiers communautaires 2014. Mesurer les avantages de la foresterie communautaire, janvier 2015 https://bccfa.ca/wp-content/uploads/2015/01/BCCFA-Report-2014-medium_file_A-1.pdf

Brockington D, Igoe J, Schmidt-Soltau K. (2006) Conservation, droits de l'homme et réduction de la pauvreté. *Conserv Biol.* 2006 Fev;20(1):250-2. https://www.researchgate.net/profile/Dan_Brockington/publication/6877209_Conservation_Human_Rights_and_Poverty_Reduction/links/5bc5bc5392851cae21a826ad/Conservation-Human-Rights-and-Poverty-Reduction.pdf

Carney, Diana & Drinkwater, Michael & Rusinow, Tamara & Wanmali, Samir & Singh, Naresh & Neefjes, Koos. (1999). COMPARAISON DES APPROCHES DES MOYENS DE SUBSISTANCE Une brève comparaison des approches du Département britannique pour le développement international en matière de moyens de subsistance (DFID), CARE, Oxfam et le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD). https://www.researchgate.net/profile/Koos_Neefjes/publication/313349342_LIVELIHOODS_APPROACHES_COMPARED_A_brief_comparison_of_the_livelihoods_approaches_of_the_UK_Department_for_International_Development_DFID_CARE_Oxfam_and_the_United_Nations_Development_Programme_UNDP/links/58969fa7a6fdcc32d0bd99691/LIVELIHOODS-APPROACHES-COMPARED-A-brief-comparison-of-the-livelihoods-approaches-of-the-UK-Department-for-International-Development-DFID-CARE-Oxfam-and-the-United-Nations-Development-Programme-UNDP.pdf

CBD (2005) Développement d'éléments de systèmes sui generis pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, UNEP/CBD/WG8J/4/INF/18, 24 Novembre 2005 <https://www.cbd.int/doc/meetings/tk/wg8j-04/information/wg8j-04-inf-18-en.pdf>

CBD (2009) Éléments des systèmes sui generis pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. UNEP/CBD/WG8J/6/5 9 Septembre 2009 <http://www.cbd.int/doc/meetings/tk/wg8j-06/official/wg8j-06-05-en.doc>

CBD (2018). Décision adoptée par la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, 14/8 Aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone, CBD/COP/DEC/14/8, 30 Novembre 2018 <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-08-en.pdf>

CERD (1996) Recommandation générale n° 21 du CERD: Droit à l'autodétermination: 23/08/96. Rec.Gen. No. 21. (Observations générales) <file:///C:/Users/User/Downloads/2b8%20cerd%20general%20recommandation%20xxi.pdf>

CGD (2012) Qu'est-ce que le développement? <https://www.cgdev.org/blog/what-development>

Christian, Julia (Nnon daté) Leçons tirées des forêts communautaires au Mexique et au Guatemala, au profit du travail forestier communautaire en Afrique occidentale et centrale. https://www.fern.org/fileadmin/uploads/fern/Documents/Julia%20Christian%20Mexico%20%20Guatemala%20community%20forest%20experiences_final.pdf

Client Earth (2017) Gestion communautaire des forêts: Cadres juridiques dans cinq pays du bassin du Congo <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2017-12-11-community-based-forest-management-legal-frameworks-in-five-congo-basin-countries-ce-en.pdf>

Colchester, M et al (2003) Comblent le fossé: communautés, forêts et réseaux internationaux, Document occasionnel N° 41 CIFOR. http://www.cifor.org/publications/pdf_files/occpapers/op-41.pdf

CommunityForest.org (2005) Les forêts communautaires d'Angleterre, site web <https://www.communityforest.org.uk/aboutenglandsforests.htm>

Diakonia (non daté). International Law and Self-Determination. <https://www.diakonia.se/en/IHL/The-Law/International-Law1/IL--Self-Determination/>

André Djeumo (2001). Le développement des forêts communautaires au Cameroun: Origines, situation actuelle et contraintes, Overseas Development Institute, Juillet 2001. <https://www.odi.org/sites/odi.org.uk/files/odi-assets/publications-opinion-files/1208.pdf>

EC (2002) Communication de la Commission, Vers une culture renforcée de consultation et de dialogue - Principes généraux et normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées Bruxelles, 11.12.2002 COM (2002) 704 final https://ec.europa.eu/governance/docs/comm_standards_en.pdf

FAO (non daté). Qu'est-ce que la foresterie communautaire et pourquoi inclure les femmes? <http://www.fao.org/3/t8820e/t8820e03.htm>

FAO (2015) Les forêts et la réduction de la pauvreté. <http://www.fao.org/forestry/livelihoods/en/>

FAO (2016) Quarante ans de foresterie communautaire. Un examen de son étendue et de son efficacité <http://www.fao.org/3/a-i5415e.pdf>

FAO (2016b) Consentement préalable libre et éclairé ; un droit des peuples indigènes et une bonne pratique pour les communautés locales. <http://www.fao.org/3/a-i6190e.pdf>

ATI (2015) Pourquoi la gestion communautaire des forêts est importante; Un exposé de fond Novembre 2015 <https://www.foei.org/wp-content/uploads/2015/11/Community-Forest-Management-EN1.pdf>

ATI (2018) La gestion communautaire des forêts: une opportunité de préserver et de restaurer les ressources vitales pour le bien-vivre des sociétés humaines https://www.foei.org/wp-content/uploads/2018/04/Community-forest-management_an-Opportunity_EN.pdf

Gaworecki, Mike (2018). Les Ejidos mexicains trouvent une plus grande durabilité en impliquant les jeunes et les femmes, Mongabay, <https://news.mongabay.com/2018/06/mexicos-ejidos-are-finding-greater-sustainability-by-involving-youth-and-women/>

ICCA Consortium (non daté). Site web <https://www.iccaconsortium.org/>

ILO (2011) General Observation (CEACR) - Convention des peuples indigènes et tribaux, 1989 (No. 169) – Adopté en 2010, publication de la 100e session de ILC (2011) https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/meetingdocument/wcms_305958.pdf

Kusters, K. et M. de Graaf (2019). Formaliser les droits des communautés sur les forêts : Attentes, résultats et conditions de succès. Tropenbos International: Wageningen, Pays-Bas. <https://communityrights.tropenbos.org/file.php/2297/20190620tenure-boek-web.pdf>

Marinella Leone (2019) Les femmes en tant que décideurs dans la gestion des forêts communautaires: Témoignages du Népal. Journal of Development Economics Volume 138, May 2019, Pages 180-191 <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0304387818304929>

Mackay (2005) Le projet de politique opérationnelle 4.10 de la Banque mondiale sur les populations autochtones: Des progrès ou plus de la même chose? Arizona Journal of International & Comparative Law Vol 22, No. 1 2005 <http://arizonajournal.org/wp-content/uploads/2015/11/Mackay-Formatted.pdf>

Macqueen, Duncan. (2013). Enabling Conditions for Successful Community Forest Enterprises. Small-scale Forestry. 12. 10.1007/s11842-011-9193-8. https://www.researchgate.net/profile/Duncan_Macqueen/publication/257762023_Enabling_Conditions_for_Successful_Community_Forest_Enterprises/links/56ce250b08aeb52500c36b62/Enabling-Conditions-for-Successful-Community-Forest-Enterprises.pdf

Miller, David. (2012). Droits territoriaux: Concept et justification. Political Studies. 60. 10.1111/j.1467-9248.2011.00911.x. https://www.researchgate.net/publication/263040487_Territorial_Rights_Concept_and_Justification

MRG (non daté). Auto-détermination. <https://minorityrights.org/our-work/law-legal-cases-introduction/self-determination/>

Irmeli Mustalahti et Iben Nathan (2009) Construire et maintenir une gestion participative des forêts: leçons de la Tanzanie, du Mozambique, du Laos et du Vietnam. Folia Forestalia Polonica, series A, 2009, Vol. 51(1), 66–76 https://www.researchgate.net/publication/265110854_Constructing_and_sustaining_Participatory_Forest_Management_lessons_from_Tanzania_Mozambique_Laos_and_Vietnam

John Parrotta, Youn Yeo-Chang & Leni D. Camacho (2016) Connaissances traditionnelles pour la gestion durable des forêts et la fourniture de services écosystémiques, International Journal of Biodiversity Science, Ecosystem Services & Management, 12:1-2, 1-4, DOI: 10.1080/21513732.2016.1169580 <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/21513732.2016.1169580?scroll=top&needAccess=true>

Aili Pyhälä, Ana Osuna Orozco et Simon Counsell (2016). Aires protégées dans le bassin du Congo: Échec pour l'homme et de la biodiversité? Avril 2016, RFUK, Londres <https://www.rainforestfoundationuk.org/media/ashx/protected-areas-in-the-congo-basin-failing-both-people-and-diversity-english.pdf>

Posey, D.A., 1985. Gestion indigène des écosystèmes de la forêt tropicale: Le cas des Indiens Kayapo de l'Amazonie brésilienne. Agroforestry Systems, 3: 139-158.

République du Cameroun (1994) Loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant réglementation de la forêt, de la faune et de la pêche https://sherloc.unodc.org/cld/document/cmr/1994/law_no._94-01_of_20_january_1994_to_lay_down_forestry_wildlife_and_fisheries_regulations_en.html

RFUK (non daté) site web de MappingForRights. <https://www.mappingforrights.org/>

RFUK et Forests Monitor (2007) Concessions à la pauvreté; Les impacts environnementaux, sociaux et économiques des concessions forestières industrielles dans les forêts tropicales africaines, Février 2007, Londres et Cambridge.

RFUK (2019). La participation des femmes dans la foresterie communautaire en RDC. <https://www.rainforestfoundationuk.org/media/e2f37b75-08e4-4eb5-8dc1-448cb698d8c5>

RRI (2018). A la croisée des chemins: Tendances en matière de reconnaissance de la tenure forestière communautaire de 2002-2017. <https://rightsandresources.org/en/publication/at-a-crossroads-trends-in-recognition-of-community-based-forest-tenure-from-2002-2017/#.XoGyUohKiU>

Saway, V (non daté) Cultures indigènes et gestion des forêts <http://www.fao.org/3/XII/0841-A2.htm>

SOD (1993) Le petit nouveau dictionnaire Oxford, Clarendon Press, Oxford.

Cour suprême du Canada (2004) Arrêts de la Cour suprême, Haida Nation v. British Columbia (Ministre des forêts) <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/2189/index.do>

Nations Unies (1945). La Charte des Nations unies <https://www.un.org/en/sections/un-charter/chapter-i/index.html>

PNUD (non daté, a) Note d'orientation sur la relance: Moyens de subsistance. https://www.unisdr.org/files/16771_16771guidancenoteonrecoverylivelihopdf

PNUD (non daté, b). Indice de développement humain. <http://hdr.undp.org/en/content/human-development-index-hdi>

PNUD (2011) Les peuples autochtones, les connaissances traditionnelles en matière de gestion des forêts sont la clé du succès de REDD+ <https://www.undp.org/content/undp/en/home/news-centre/news/2011/08/19/including-indigenous-peoples-and-traditional-knowledge-in-forest-management-key-to-redd-success/>

HCDH Nations Unies (2014) Les droits des femmes sont des droits humains <https://www.ohchr.org/Documents/Events/WHRD/WomenRightsAreHR.pdf>

UNPFII (non daté) Foire aux questions ; Déclaration sur les droits des peuples autochtones, <https://www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/FAQsindigenousdeclaration.pdf>

UNPO (2017). Auto-détermination. <https://unpo.org/article/4957>

Wikipedia, 2019. Droits culturels https://en.wikipedia.org/wiki/Cultural_rights

Banque Mondiale (2002) Soutenir la forêt : Une stratégie de la Banque mondiale http://siteresources.worldbank.org/INTFORESTS/214573-1113990657527/20632625/Forest_Strategy_Booklet.pdf
